



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Protection des consommateurs

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation relative à la **loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab)**

le 5 juin 2015

Sommaire

	Condensé	- 3 -
1	Contexte	- 6 -
2	À propos de la procédure de consultation	- 6 -
2.1.	Procédure de consultation	- 6 -
2.2.	Principes d'évaluation, structure du document	- 7 -
3	Synthèse des résultats	- 9 -
3.1	Evaluation globale	- 9 -
3.2	Synthèse des principaux thèmes abordés lors de la procédure de consultation	- 12 -
3.2.1	But (art. 1)	- 12 -
3.2.2	Cigarettes électroniques : assimilation des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine aux produits du tabac et protection contre le tabagisme passif (art. 3, al. 2 et 3 ; art. 43, ch. 2)	- 12 -
3.2.3	Catégorie de produit distincte pour les cigares et le tabac à rouler (art. 3, 6, 7, etc.)-	- 14 -
3.2.4	Mise sur le marché et autocontrôle (art. 4), introduction d'un système de licence pour la vente de tabac.....	- 14 -
3.2.5	Etiquetage (art. 7)	- 14 -
3.2.6	Interdiction de vente de tabac destiné à un usage oral (snus, art. 9)	- 15 -
3.2.7	Restriction à la publicité, à la promotion et au parrainage au niveau fédéral et cantonal (art. 13, 14, 15, 17)	- 15 -
3.2.8	Remise aux mineurs et par des mineurs, interdiction des automates, système de licence (art. 18)	- 19 -
3.2.9	Délégation de compétences au Conseil fédéral (art. 6, 7, 16, 21, 25, 26)	- 20 -
3.2.10	Compatibilité avec le droit européen et la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (div. articles)	- 21 -
4	Remarques article par article	- 22 -
5	Annexes	- 60 -
	Liste des participants à la procédure de consultation (dans l'ordre alphabétique des sigles)	- 60 -
	Liste des destinataires	- 69 -

Condensé

Le Conseil fédéral a mis en consultation l'avant-projet de loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab) le 21 mai 2014. La consultation s'est achevée le 12 septembre 2014. L'OFSP a reçu au total 641 prises de position dont 337 identiques, qui émanaient de débits de tabac répartis dans toute la Suisse.

La plupart des participants à la procédure de consultation ont salué le fait qu'une loi spécifique soit élaborée pour les produits du tabac. La GDK salue sans réserve le principe et la teneur de la loi. La grande majorité des cantons (23) approuvent l'avant-projet proposé. 19 d'entre eux émettent toutefois certaines réserves ou demandent que des modifications soient apportées à l'avant-projet, certaines visant à rendre la loi plus stricte, d'autres à l'assouplir. Les cantons NE et VD demandent le remaniement en profondeur et le canton de NW rejette la loi. Les partis politiques sont divisés, de même que les organisations spécialisées. Pour les organisations de prévention et les médecins, l'avant-projet ne va pas assez loin. Ils demandent notamment que toute forme de publicité, de parrainage et de promotion des produits du tabac soit interdite. Les milieux économiques enfin, sont d'avis que les nouvelles restrictions empiètent de manière excessive sur la liberté économique, que la protection de la santé ne suffit pas à les justifier et qu'elles violent le principe de proportionnalité.

Si l'on part du principe que les points qui ne sont pas contestés par les participants à la consultation sont acceptés tacitement, des avis très contrastés ont été exprimés sur les points suivants :

- Les **buts énoncés à l'article 1** sont salués par 10 cantons, la GDK et 57 organisations de la santé, tandis que 59 organisations économiques souhaitent voir supprimer le but de réduire la consommation de produits du tabac.
- L'**assimilation des cigarettes électroniques contenant de la nicotine aux produits du tabac** est saluée par 17 cantons, la GDK, quatre partis et 70 organisations de la santé. 53 organisations économiques la désapprouvent et demandent que les cigarettes électroniques soient soumises à des règles moins sévères. Les associations du secteur de la cigarette électronique souhaitent que les cigarettes électroniques contenant de la nicotine soient légalisées mais régies par la loi sur les denrées alimentaires.
- Neuf cantons, quatre partis et 60 organisations de la santé saluent l'**assujettissement des cigarettes électroniques à la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif**. Une association du secteur de la cigarette électronique est contre, pour que les cigarettes électroniques ne doivent pas être consommées obligatoirement dans des fumeurs. Deux cantons émettent certaines réserves et 62 organisations économiques rejettent cette proposition.
- Trois cantons, un parti et 32 organisations économiques demandent un **traitement différencié selon les produits du tabac**, comme les cigares et le tabac à pipe, d'une part, et les cigarettes, d'autre part.
- Trois cantons, deux partis et 64 organisations de la santé demandent l'**introduction d'une licence** pour les commerçants qui souhaitent mettre des produits du tabac sur le marché.
- Six cantons, trois partis et 62 organisations de la santé et 2 économiques demandent la **mise en place d'un système d'identification / de traçabilité** des produits du tabac

(*Track & Trace*) pour lutter contre le commerce illicite. 51 organisations économiques rejettent un tel système.

- Quatre cantons, deux partis et 57 organisations de la santé prônent l'**introduction d'un emballage neutre** sur lequel figure le nom de la marque dans un format uniforme (*paquets dits neutres*) pour les produits du tabac.
- Deux cantons, trois partis et 63 organisations de la santé saluent le maintien de l'interdiction du tabac destiné à un usage oral (**snus**). Six partis, une organisation sanitaire et 67 organisations économiques demandent au contraire qu'elle soit levée.
- 12 cantons et la *GDK* saluent la réglementation proposée en matière de **restrictions publicitaires pour les produits du tabac**. Trois cantons et trois partis ainsi que 67 organisations de la santé demandent l'interdiction générale de la publicité pour le tabac. Pour 18 organisations économiques, avec les restrictions proposées en matière de publicité, la limite de tolérance est atteinte. Pour six cantons, six partis et 104 organisations économiques, les propositions vont trop loin.
- Neuf cantons et deux partis soutiennent les restrictions proposées en matière de **promotion**. Quatre cantons, trois partis et 66 organisations de la santé vont jusqu'à demander l'interdiction totale de la promotion. Cinq cantons, deux partis et 93 organisations économiques sont d'avis que ces restrictions vont trop loin.
- Neuf cantons, la *GDK* et deux organisations de la santé soutiennent la proposition d'interdire le **parrainage du tabac lors des manifestations qui déploient des effets transfrontières**. Six cantons, trois partis et 72 organisations de la santé demandent même l'interdiction généralisée du parrainage. Cinq cantons, quatre partis et 84 organisations économiques sont contre les restrictions au parrainage.
- Six cantons, deux partis et 58 organisations de la santé sont favorables à ce que les **cantons puissent édicter des prescriptions supplémentaires en matière de marketing du tabac**. Trois partis et 99 organisations économiques sont contre.
- 15 cantons et six partis soutiennent l'**interdiction de remise de produits du tabac aux mineurs**, tout comme 72 organisations de la santé et certaines organisations économiques. Deux partis la rejettent. Cinq cantons demandent que l'âge légal permettant de se procurer des produits du tabac soit abaissé de 18 ans à 16 ans. Deux cantons demandent qu'il soit réglementé au niveau cantonal.
- Sept cantons, trois partis et 71 organisations économiques rejettent l'**interdiction de remise de produits du tabac par les mineurs**.
- Deux cantons, deux partis et 64 organisations de la santé prônent l'**interdiction des distributeurs automatiques de cigarettes**. Pour un parti et 58 organisations économiques, ceux-ci doivent être autorisés pour autant que des mesures de contrôle empêchent les mineurs de les utiliser.
- La délégation de **compétences législatives au Conseil fédéral** est critiquée par quatre cantons, trois partis et 62 organisations économiques qui y voient une source d'insécurité juridique. Ils jugent problématique l'intervention du Conseil fédéral dans la réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac (art. 6), de l'étiquetage et des mises en garde (art. 7) ainsi qu'en matière de collaboration internationale (art. 26).
- Deux cantons, deux partis et 56 organisations de la santé demandent que l'**avant-projet soit compatible avec la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT)**

et avec le droit européen. Tous ces participants ainsi que deux organisations économiques critiquent le fait que l'avant-projet ne satisfasse pas aux exigences de l'OMS dans plusieurs domaines (notamment la publicité et la tracabilité visant à lutter contre la fraude). Le *PS* presse le Conseil fédéral de présenter un message concernant la ratification de la convention. Un canton et deux organisations économiques demandent que l'avant-projet soit compatible avec le Protocole additionnel à la CCLAT de l'OMS qui vise à éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Le *PLR Vaud* et 42 organisations économiques, par contre sont d'avis que la Suisse n'a aucune obligation de s'aligner sur les normes internationales. A leur avis, la reprise d'éléments inscrits dans des législations étrangères va entraver de manière disproportionnée la liberté économique de l'industrie du tabac.

Après le contexte (chapitre 1), le présent rapport présente la procédure de consultation et la méthode d'évaluation (chapitre 2), les résultats de la consultation, globalement puis plus spécifiquement pour les huit principaux domaines thématiques (chapitre 3) et pour tous les articles avant de passer en revue les autres remarques (chapitre 4). Les articles de l'avant-projet de loi sont reproduits pour mémoire au chapitre 4.

1 Contexte

L'avant-projet de loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab) a été élaboré à la suite de la révision de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0) qui a exclu les produits du tabac de son champ d'application. Grâce à une disposition transitoire, les produits du tabac sont encore régis par les anciennes dispositions de la LDAI pendant quatre ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la loi révisée (prévue au premier semestre 2016). La loi sur les produits du tabac doit par conséquent entrer en vigueur au plus tard au cours de l'année 2020.

L'avant-projet de loi sur les produits du tabac (LPTab) règle les exigences imposées aux produits du tabac afin de réduire leur consommation et de limiter leurs effets nocifs sur la santé. Il reprend en partie les dispositions de la LDAI en vigueur applicables aux produits du tabac, tout en introduisant en particulier les nouveautés suivantes :

- intégration des cigarettes électroniques avec nicotine et autres produits similaires dans la loi sur les produits du tabac. Assimilation de ces produits aux produits du tabac ;
- intégration de restrictions à la publicité, à la promotion et au parrainage relatifs aux produits du tabac ;
- interdiction de remise aux mineurs et par les mineurs et possibilité d'effectuer des achats tests pour contrôler le respect de cette disposition.

Le tabagisme cause plus de 9 000 décès par an en Suisse, dont 41 % sont liés à des maladies cardiovasculaires, 41 % à des cancers et 18 % à des maladies des voies respiratoires. La consommation de tabac représente ainsi la première cause évitable de décès en Suisse.

2 À propos de la procédure de consultation

2.1. Procédure de consultation

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi sur les produits du tabac (LPTab) le 21 mai 2014 et celle-ci a duré jusqu'au 12 septembre 2014.

136 participants ont été consultés sur l'avant-projet, à savoir les gouvernements des 26 cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (KDK), la Principauté de Liechtenstein, 12 partis politiques, trois associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, huit associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que 86 autres organisations et associations.

Parmi les destinataires invités à se prononcer, 85 ont envoyé leur réponse dont l'ensemble des cantons, sept partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale (*PBD, PDC, PEV, PLR, Les Verts, PS et UDC*), trois associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national (*Bauernverband, economiesuisse, Gewerbeverband*) et 49 organisations des domaines de l'économie, de la santé et des cigarettes électroniques (cf. tableau 1 ci-après).

S'y ajoutent 556 prises de position spontanées émanant de trois partis (*jfs, PP-VD, PLR Vaud*), de la *Gemeinde Dagmersellen (GemD)* ainsi que de 113 organisations économiques, de 50 organisations de la santé et de deux organisations du secteur de la cigarette électronique. Enfin, les gérants de 337 kiosques et magasins de stations-services et 50 particuliers (48 défendant la cigarette électronique, et deux la politique de santé publique) ont fait parvenir un avis (au total 556 réponses spontanées).

Au total, l'OFSP a donc reçu et évalué 641 prises de positions.

Comme indiqué précédemment, 337 entreprises du secteur des stations-services et des kiosques ont rédigé des prises de position identiques et les ont soumises séparément à l'OFSP.

Par souci de concision, le terme d'*organisations de la santé* est utilisé au sens large dans le présent rapport. Il englobe également, pour simplifier, les institutions actives dans les domaines de la formation, de la jeunesse, de la protection des consommateurs ainsi que du sport et de la société, sans oublier les services cantonaux de la prévention et de la protection de la santé.

Pour la même raison, on désigne à la fois les débits de tabac, les médias et les cinémas par le terme d'*organisations économiques*.

Tableau 1 : Vue d'ensemble des réponses reçues

Organisation	Total acteurs invités	Réponses des acteurs invités	Réponses spontanées	Total Réponses
Cantons et Conférence des gouvernements cantonaux	27	26	0	26
Partis politiques	12	7	3	10
Villes et communes	3 (association)	0	1 (Dagmersellen)	1
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	3	0	3
Organisations des secteurs de l'économie, du commerce, des médias et du cinéma	16	16	113	129
Organisations des secteurs de la santé, de la formation, de la jeunesse, de la consommation, du sport et de la société	69	32	50	82
Organisations du secteur des cigarettes électroniques	1	1	2	3
Kiosques et stations-services	0	0	337	337
Particuliers : santé	0	0	2	2
Particuliers : cigarettes électroniques			48	48
Total	136	85	556	641

2.2. Principes d'évaluation, structure du document

Par souci de concision, les prises de position ont été résumées à leurs idées principales. Les remarques générales et les précisions données article par article, pour l'évaluation et la synthèse, figurent au chapitre 4. Cette manière de procéder permet d'éviter les redondances. La plupart des développements et des formulations demandées pour l'avant-projet n'ont pas été reproduits

pour ne pas rallonger le rapport. Compte tenu du grand nombre de prises de positions reçues, leurs auteurs (personnes ou organisations) sont désignés uniquement par leur sigle. Les prises de position à signatures multiples sont comptabilisées plusieurs fois – à l'exception de celles des 337 débits de tabac qui ne sont comptabilisées que comme une seule réponse – mais sont réputées *prise de position identique*. Pour faciliter le traçage des avis jusqu'à la base de données des évaluations, les mêmes sigles sont utilisés dans les différentes versions linguistiques du présent rapport. Ils renvoient aux noms allemands des participants à la procédure de consultation et ne correspondent pas toujours aux sigles officiels des organisations. Pour une meilleure compréhension du texte, une exception est faite concernant les partis politiques pour lesquels les abréviations officielles sont utilisées.

Les participants n'ayant pas exprimé d'avis sur un thème donné sont considérés comme implicitement d'accord avec la proposition qui a été faite.

Les prises de position reçues dans le cadre de la consultation sont disponibles à l'adresse :

<http://www.bag.admin.ch/lptab-f>

3 Synthèse des résultats

3.1 Evaluation globale

La plupart des participants à la procédure de consultation saluent l'élaboration d'une loi spécifique pour les produits du tabac. La *GDK* en salue sans réserve le principe et la teneur. 19 cantons approuvent le projet mais souhaitent voir modifier une ou plusieurs de ses dispositions. Le canton de *NW* la rejette. Les cantons de *NE* et de *VD* demandent qu'elle soit totalement refondue dans le sens prôné par les organisations économiques. Les partis politiques sont divisés. Les *Les Verts*, le *PEV* et le *PS* souhaitent que l'avant-projet fasse une plus grande place à la prévention. Le *PBD* et le *PDC* saluent les dispositions relatives à la protection de la jeunesse mais sont contre un durcissement des prescriptions en matière de publicité pour le tabac. Le *PLR* et le *UDC* rejettent l'avant-projet. Pour les organisations de la santé, il ne va pas assez loin. Elles réclament notamment une interdiction généralisée de la publicité, du parrainage et de la promotion des produits du tabac. Les organisations économiques enfin, sont d'avis que les nouvelles restrictions constituent une atteinte à la liberté économique, que la protection de la santé ne suffit pas à les justifier et qu'elles dérogent au principe de la proportionnalité.

Les avis sont contrastés sur certains thèmes comme le but de l'avant-projet, la réglementation des cigarettes électroniques, l'étiquetage, l'absence d'un système de traçabilité (*Tracking & Tracing*), le maintien de l'interdiction de commercialiser du tabac destiné à un usage oral (snus), les restrictions à la publicité, à la promotion et au parrainage et les délégations de compétences au Conseil fédéral. Ces thèmes sont brièvement abordés dans le présent chapitre.

Le tableau 2 ci-après récapitule les conclusions indiquées dans le formulaire par les participants à la procédure de consultation, ou, lorsque celles-ci font défaut, elles ont été déduites des commentaires faits par les participants.

Tableau 2 : Vue d'ensemble des prises de position sur l'avant-projet de loi (LPTab) (cf. tableau récapitulatif des sigles en annexe)

	Cantons (26)	Partis (10)	Organisations économiques et GemD (470*)	Organisations de la santé (84)	Assoc. et secteur cig. él. (51)	Total (641)
Acceptation	4	0	1	3	0	8
<i>Avis sur invitation</i>	BL, OW, TG, UR		SDV	GDK		
<i>Avis spontanés</i>				BEKAG, VLSS		
Propositions de modifications / réserves	19	2	6	77	1	105
<i>Avis sur invitation</i>	AR, AG, AI, BE, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, SG, SH, SO, SZ, TI, VS, ZH, ZG	Les Verts, PS	pharma, SKV	ACSI, AMCS, ASN, AT, BeGe, BK CH, CIPRET-VD, CIPRET- FR, CIPRET-GE, CIPRET-VS, CVS, FMH, FS, FTGS, GE- LIKO, GFCH, HQS, KHM, KLS, LLNE, LLS, MFE, PFS, PHS, SAJV, SHS, SKS, SS, SwiO, ZRF	SVTA	
<i>Avis spontanés</i>			Alba, DAG, OFH, SICPA	AFD, AGS, AVS, CFCH, DILV-LU, EBPI UZH, FO ₂ , FSP, GDSG, ISG, JMS, KKA, KLFR, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SMV, SPZ, SSAM, SSE, SSPZH, StAarau, STILL, SVBG, SVM, SwissLung, VLZ, ZüFAM et 2 particuliers (pKW, pTA)		

*N.B. Ce chiffre comprend les 337 prises de position des débits de tabac (K&T).

	Cantons (26)	Partis (10)	Organisations économiques et GemD (470*)	Organisations de la santé (84)	Assoc. et sec- teur cig. él. (51)	Total (641)
Remaniement en profondeur	2	4	41	4	1	52
<i>Avis sur invitation</i>	NE, VD	PBD, PDC, PEV	APG SGA, GS, sbv-usp, SwissTabac, SWPS, VSM	kf		
<i>Avis spontanés</i>		PP-VD	BroyeTabac, BSAG, BSW, CAG, CDSA, CFAG, CJA, DCoAG, DCieSA, DImpEx, DKE, FER, GemD, GRA2, KiWi, JuraTabac, Mett, MoCi, ND, ODAG, OSTAB, PHAG, PKF, Promarca, PTGmbH, Räk, SAG, SCAG, StK, SWA, TALUAG, TBK, TSS, UPAG, VdR	ecoglobe, KAeGSG, Oxy	HV	
Refus	1	4	422*	0	49	476
<i>Avis sur invitation</i>	NW	PLR, UDC	AWMP, CH-TH, ECO, hs, sgv, SOTA, SRF, SwiCi, VS RF, VSZ			
<i>Avis spontanés</i>		jfs PLR-VD	ALDI, ASKI, ASTAG, BAT, b-i, BPCH, BPS, BSA, CCIG, CCSA, CC-Ti, CNCL, Coop, CP, CVCI, ECMA, ESTOC, EV, GKL, GriAG, HBB, IAB, IAG, IG DHS, IGEM, IGF, IHZ, IMG, JTI, K&T, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SAG2, SBC, SBV, SCV, SdIT, SFF, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SMG, SMPA, TGV, THAG, TLG, TopCC, UG24, Valora, VELEDES, VM, VOSA, VSAG, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WFL, WiU, ZüHa		e- smo- king.ch 48 parti- culiers	

*N.B. Ce chiffre comprend les 337 prises de position des débits de tabac (K&T).

3.2 Synthèse des principaux thèmes abordés lors de la procédure de consultation

3.2.1 But (art. 1)

Dix cantons¹, la GDK, un parti (*Les Verts*), 57 organisations de la santé², l'organisation économique *pharma* et un particulier (*pKW*) saluent le but de l'avant-projet énoncé à l'art. 1. Sept organisations économiques³ jugent le but pertinent. Le UDC et 59 organisations économiques⁴ réclament la suppression de l'alinéa sur la réduction de la consommation de produits du tabac. *HV* demande la même chose mais uniquement pour les cigarettes électroniques. Certaines organisations de la santé prônent l'introduction de nouveaux buts comme la protection de la jeunesse, la prévention, la protection contre l'ingérence de l'industrie du tabac ou encore la lutte contre le commerce illicite de produits du tabac. Deux organisations économiques (*SM*, *VSM*) jugent les restrictions au marketing inutiles. Deux autres organisations économiques (*VSZ*, *VSRF*) rejettent l'article dans son ensemble.

3.2.2 Cigarettes électroniques : assimilation des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine aux produits du tabac et protection contre le tabagisme passif (art. 3, al. 2 et 3 ; art. 43, ch. 2)

a. Assimilation des cigarettes électroniques avec nicotine aux produits du tabac (levée de l'interdiction de vente en vigueur)

16 cantons⁵, la GDK, quatre partis (*PBD*, *PEV*, *Les Verts*, *PS*), 70 organisations de la santé⁶, quatre organisations économiques (*CNCI*, *Coop*, *DAG*, *IG DHS*) et deux particuliers (*pKW*, *pTA*) saluent l'idée de soumettre les cigarettes électroniques aux mêmes règles que les autres produits du tabac, de sorte que leur vente serait autorisée à l'avenir.

Deux cantons (*VD*, *NE*), deux partis (*PLR*, *Jfs*), l'organisation sanitaire *ISG* et 53 organisations économiques⁷ désapprouvent l'assimilation des cigarettes électroniques aux produits du tabac. Ils sont d'avis que les produits moins nocifs ne peuvent être réglementés de la même manière que les produits du tabac et qu'ils doivent être soumis à des restrictions moins sévères. Les associations défendant la cigarette électronique, *E-Smoking.ch*, la *FER*, *HV*, la

¹ AG, BL, GE, GL, GR, SZ, TG, SG, VS, ZH

² ACSI, AFD, ags, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGP, SGPP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SGAM, SGIM, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

³ CAG, DCieSA, DCoAG, DImpEx, GS, ODAG, SAG

⁴ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCSA, CH-TH, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WiU

⁵ AI, AR, BE, BL, GE, GL, GR, JU, LU, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZH.

⁶ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BEKAG, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET VD, CIPRET-VS, CVS, DILV LU, EBPI UZH, FMH, FO₂, FS, FSP, FTGS, GDSD, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PFS, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSAM, SSE, SSPZH, STILL, SVBG, SwissLung, VLSS, VLZ, ZRF, ZüFAM

⁷ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, CCSA, CC-Ti, CH-TH, CP, ECO, GKL, GriAG, HBB, hs, HV, IAB, IMG, JTI, KAEC, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, Moro, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, sgV, SHAG, SKIV, SKV, SMAG, SRF, SVTA, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, Webstar, WiU

SVTA et des consommateurs de cigarettes électroniques (38 particuliers⁸) réclament la suppression des dispositions sur les cigarettes électroniques au motif que, n'étant pas des produits du tabac, celles-ci sont moins nocives. Selon eux, les cigarettes électroniques doivent être soumises aux contrôles de qualité prévus par la loi sur les denrées alimentaires ou réglementées séparément et plutôt encouragées que limitées.

b. Assimilation des cigarettes électroniques sans nicotine aux produits du tabac

13 cantons⁹, trois partis (*PEV, Les Verts, PS*), 66 organisations de la santé¹⁰ et un particulier (*pKW*) souhaitent que les cigarettes électroniques qui ne contiennent pas de nicotine soient assimilées aux produits du tabac au même titre que celles qui en contiennent. Une organisation sanitaire (*SVM*) et un particulier (*pTA*) préconisent qu'en matière de publicité, de promotion et de parrainage, les cigarettes électroniques sans nicotine soient assimilées aux produits du tabac.

Le canton de *VD*, trois partis (*Jfs, PLR, PLR Vaud*), 72 organisations économiques¹¹ et 38 particuliers¹² rejettent par contre la réglementation sur les cigarettes électroniques sans nicotine.

c. Protection contre le tabagisme passif des cigarettes électroniques (art. 43, ch. 2)

Neuf cantons¹³, quatre partis (*PBD, PEV, Les Verts, PS*), 60 organisations de la santé¹⁴ et un particulier (*pKW*) saluent la proposition de modification de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif. Deux organisations de la santé (*SGPP, AMCS*) demandent que les cigarettes électroniques sans nicotine soient elles aussi assujetties aux normes de protection contre le tabagisme passif. *ecoglobe* préconise l'extension de l'interdiction de fumer aux véhicules et aux abords des restaurants (terrasses). Le canton de *NE* soutient cette proposition sous réserve toutefois que l'interdiction puisse être levée dès lors que l'absence de risque peut être prouvée. *GS* considère que cette proposition va dans le sens d'une simplification et d'une uniformisation dans le secteur de la restauration. Pour le canton de *VD* et deux organisations économiques (*SCV, CVCI*), les cigarettes électroniques doivent être ré-

⁸ pAB, pAM, pAR, pBB, pCF, pCH, pCS+SM, pDB, pEO, pEW, pFE, pFG, pGM, pHPP, pHRS, pJR, pKB, pMA, pMB1, pMB2, pMD, pMH, pMK1, pMK2, pMV, pMZ, pNR, pNW, pPO, pPS, pRF, pRH, pRJ, pSA1, pSA2, pSH, pTJ, pUB

⁹ AG, BE, FR, GE, GL, GR, JU, SH, SG, TG, TI, VS, ZH

¹⁰ ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, F0₂, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSAM, SSE, SSPZH, STILL, SwiO, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹¹ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BPS, BSA, CAG, CCSA, CH-TH, DCieSA, DCoAG, DImpEx, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, K&T, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, ODAG, PMPSA, PMSA, PTES, SAG, SBC, SBV, SCV, SdIT, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TLG, TopCC, UG24, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSV, VZU, Webstar, WFL, WiU

¹² Vgl. Fn. 73.

¹³ AG, AR, BS, GE, LU, SG, SH, TG, ZH

¹⁴ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, FMH, FO₂, FS, FSP, FTGS, GDSG, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, Oxy, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

glementées de manière plus différenciée. Les *jfs*, 62 organisations économiques¹⁵ et six particuliers¹⁶ désapprouvent la modification de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.

3.2.3 Catégorie de produit distincte pour les cigares et le tabac à rouler (art. 3, 6, 7, etc.)

Trois cantons (*LU, NE, VD*), le *PDC* et 32 organisations économiques¹⁷ demandent un traitement différencié en fonction des produits du tabac, par exemple pour les cigares et le tabac à pipe. Le canton de *NE* propose de distinguer les produits de substitution des produits du tabac conventionnels et cinq organisations économiques (*BPCH, CC-TI, SMPA, SOTA, VZU*) demandent une réglementation des nouveaux produits.

3.2.4 Mise sur le marché et autocontrôle (art. 4), introduction d'un système de licence pour la vente de tabac

Trois cantons (*FR, NE, TI*), deux partis (*Les Verts, PS*), 64 organisations de la santé¹⁸ et un particulier (*pKW*) réclament l'introduction d'un système de licence pour la commercialisation des produits du tabac.

3.2.5 Etiquetage (art. 7)

a. Traçabilité (*Track & Trace*)

79 participants à la procédure de consultation dont six cantons (*AR, SZ, FR, VD, TI, GE*), trois partis (*PEV, Les Verts, PS*), 62 organisations de la santé¹⁹, deux organisations économiques (*OFH, SICPA*) et un particulier (*pKW*) demandent la mise en place d'un système de traçabilité électronique (*Tracking & Tracing*) permettant d'identifier, grâce à un signe distinctif apposé sur les paquets, le lieu et la date de fabrication ainsi que l'itinéraire du produit dans la chaîne de distribution. 51 organisations économiques²⁰ s'opposent à ce qu'un tel système de traçabilité soit rendu obligatoire.

¹⁵ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCIG, CCSA, CH-TH, CNCI, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, HV, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLSECO, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WiU

¹⁶ pAM, pCL, pMK1, pMK2, pUB, pHRs

¹⁷ Alba, AWMP, BSAG, CAG, CDSA, CFAG, DCieSA, DCoAG, DImpEx, DKE, ECMA, GRA2, IAG, KiWi, Mett, Mo-Ci, ODAG, OFH, PHAG, PKF, PTGmbH, Räk, SAG, SCAG, sgV, SICPA, StK, TBK, TSS, UPAG, VdR, VSAG

¹⁸ ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SVM, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹⁹ ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

²⁰ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BPCH, CCSA, CC-Ti, CH-TH, ECO, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, Jura Tabac, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, Promarca, PTES, SBC, SBV, SCV, sgV, SHAG, SKIV, SMAG, SRF, SwiCi, Swiss-Tabac, TGV, THAG, TopCC, Valora, VELEDES, VM, VSIG, VSV, Webstar, WiU

b. Emballages neutres (art. 7)

Quatre cantons (*FR, GE, VS, TI*), deux partis (*PEV, Les Verts*), 57 organisations de la santé²¹ et un particulier (*pKW*) prônent l'introduction d'un paquet uniforme (dit paquet neutre) pour les produits du tabac, comme le prévoit la directive européenne de 2014²² à titre optionnel pour les Etats membres.

3.2.6 Interdiction de vente de tabac destiné à un usage oral (snus, art. 9)

Deux cantons (*GE, TI*), trois partis (*PEV, Les Verts, PS*), 63 organisations de la santé²³ et deux particuliers (*pKW, pTA*) saluent l'art. 9. Six partis (*PBD, PDC, PLR, jfs, PLR Vaud, UDC*), une organisation sanitaire (*Kf*), 67 organisations économiques²⁴ et un particulier (*pHRS*) demandent la levée de l'interdiction du snus et sa légalisation. L'organisation sanitaire *SSAM* demande que le snus soit soumis aux mêmes règles que les cigarettes et par conséquent, légalisé. L'*ISG* souhaite que le snus soit disponible sur le marché suisse. Deux organisations économiques (*SOTA, Promarca*) voudraient que les nouveaux produits tels que le snus soient régis par une réglementation distincte de la loi sur les produits du tabac.

3.2.7 Restrictions à la publicité, à la promotion et au parrainage au niveau fédéral ou cantonal (art. 13, 14, 15, 17)

a. Publicité (art. 13)

De manière générale, 12 cantons²⁵, la *GDK*, deux organisations de la santé (*BEKAG, SVBG*) et *pharma* soutiennent la réglementation proposée en matière de restrictions à la publicité du tabac. Le canton de *TG* est d'accord sur l'essentiel mais considère que l'interdiction de publicité ne devrait pas s'appliquer aux journaux, aux magazines, ni à Internet. Trois cantons (*AR, FR, VS*), trois partis (*Les Verts, PEV, PS*), 67 organisations de la santé²⁶ et un particulier (*pKW*) demandent que la publicité soit interdite de manière générale.

²¹ ACSI, AFD, ags, AMCS, AT, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CVS, ecoglobe, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

²² Directive 2014/40/EU du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE du 5 juin 2001, JO L 127/1 du 29 avril 2014, p. 1 à 38.

²³ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwiO, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

²⁴ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCSA, CC-Ti, CH-TH, Coop, DAG, ECO, ESTOC, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IG DHS, IHZ, IMG, JTI, K&T, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WFL, WiU

²⁵ AG, BE, BL, BS, GL, GR, JU, OW, SG, SH, SO, UR

²⁶ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, ecoglobe, FMH, FO₂, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA,

18 organisations économiques²⁷ ne se prononcent pas franchement contre l'interdiction de publicité prévue mais sont d'avis qu'avec cette mesure, le seuil d'intervention étatique dans la liberté d'entreprise est atteint.

Six cantons (*AI, LU, NE, NW, VD, ZH*), six partis (*PBD, PDC, PLR, Jfs, PLR-Vaud, UDC*) et 104 organisations économiques²⁸ jugent inutiles les restrictions à la publicité prévues. Ils demandent que la publicité soit limitée seulement quand elle s'adresse spécifiquement aux mineurs (statu quo). Le canton de *NW*, le *PLR Vaud* et 40 organisations économiques²⁹ arguent que l'autoréglementation en vigueur dans l'industrie du tabac en matière de publicité est suffisante pour protéger la jeunesse.

L'*ISG* et *HV* demandent que la publicité soit autorisée pour les cigarettes électroniques.

Le canton de *SH* est d'accord dans l'ensemble avec la disposition de l'avant-projet concernant la publicité pour le tabac sur les produits usuels (al. 1, let. b, ch. 1). Deux cantons (*BE, VS*), trois partis (*PEV, Les Verts, PS*), 61 organisations de la santé³⁰ et un particulier (*pKW*) souhaitent un durcissement de l'article visant à empêcher l'extension de marque (*brand stretching*), autrement dit l'utilisation des noms des marques de tabac sur d'autres produits ou prestations de services.

50 organisations économiques³¹ considèrent que la publicité doit encore être autorisée sur les affiches et 51 organisations économiques³², qu'elle doit l'être encore dans les cinémas. Selon deux cantons (*GE, VS*), trois partis (*PEV, Les Verts, PS*), 61 organisations de la santé³³ et un particulier (*pKW*), les envois adressés directement ne doivent être autorisés que s'ils ne comportent pas de publicité pour le tabac.

KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, Oxy, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SVM, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

²⁷ Alba, BSAG, CDSA, CFAG, DKE, GRA2, KiWi, Mett, MoCi, PHAG, PKF, PTGmbH, R&K, SCAG, StK, TBK, TSS, UPAG

²⁸ ALDI, APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BPS, Broyetabac, BSA, BSW, CAG, CCIG, CCSA, CC-Ti, CH-TH, CJA, CNCI, COOP, CP, CVCI, DAG, DCieSA, DCoAG, DImpEx, ECO, EV, FER, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IAG, IG DHS, IGEM, IGF, IHZ, IMG, JTI, Jura Tabac, K&T, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, ND, ODAG, PMPsa, PMSA, Promarca, PTES, SAG, SAG2, SBC, SBV, sbv-usp, SCV, SdIT, SFF, sgv, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SMG, SMPA, SOTA, SRF, SWA, SwiCi, Swiss Tabac, SWPS, TALUAG, TGV, THAG, TLG, TopCC, UG24, Valora, VELEDES, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSRF, VSV, VSZ, VZU, Webstar, WFL, WiU, ZüHa

²⁹ ALDI, APG | SGA, AWMP, BAT, BPCH, BSW, CCIG, CH-TH, FER, IGEM, IHZ, JTI, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, Manor, MCAG, MS, MSSAG, PMPsa, PMSA, Promarca, SFF, sgv, SHAG, SMAG, SMG, SMPA, SOTA, SRF, SWA, SwiCi, SWPS, TGV, THAG, TopCC, VSIG, VSV, VZU

³⁰ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

³¹ APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BSA, BSW, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IGEM, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MSA, PMPsa, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SKIV, SLS, SMG, SMPA, SOTA, SWA, SwiCi, SWPS, TGV, Valora, VM, VOSA, VSIG, VZU, Webstar, WiU

³² APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BSA, BSW, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IGEM, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MSA, PMPsa, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SKIV, SKV, SLS, SMG, SMPA, SOTA, SWA, SwiCi, SWPS, TGV, Valora, VM, VOSA, VSIG, VZU, Webstar, WiU

³³ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

Deux partis (*Les Verts, PS*), 63 organisations de la santé³⁴ et un particulier (*pKW*) saluent l'interdiction de la publicité pour le tabac dans et sur les bâtiments publics. Deux cantons (*GE, VS*), trois partis (*PEV, Les Verts, PS*), 62 organisations de la santé³⁵ et un particulier (*pKW*) réclament l'ajout d'un chiffre 4 pour étendre cette interdiction aux points de vente.

Deux cantons (*GE, TI*), deux partis (*Les Verts, PS*), 59 organisations de la santé³⁶ et un particulier (*pKW*) demandent que la publicité pour le tabac soit désormais également interdite dans la presse étrangère disponible sur le marché suisse.

b. Promotion (art. 14)

Neuf cantons³⁷, la *GDK*, deux partis (*PBD, PDC*) et deux organisations de la santé (*BEKAG, VLSS*) soutiennent la réglementation proposée.

Quatre cantons (*GE, FR, TI, VS*), trois partis (*PEV, Les Verts, PS*), 66 organisations de la santé³⁸ et un particulier (*pKW*) demandent en outre l'interdiction totale de la promotion. Ils souhaitent très majoritairement que la dérogation pour les professionnels de la branche soit maintenue.

Trois cantons (*AI, NE, NW*) et 25 organisations économiques³⁹ jugent la disposition sur la promotion trop restrictive et exagérée ou inutile, arbitraire et inappropriée. Le canton de *LU* demande que ces restrictions ne s'appliquent qu'au niveau cantonal. Le canton de *TG* désapprouve l'interdiction de remise de cadeaux.

Trois partis (*PLR, PLR Vaud, UDC*) et 68 organisations économiques⁴⁰ demandent la suppression de l'article.

46 organisations économiques⁴¹ rejettent l'article et demandent que la remise d'échantillons à des consommateurs adultes soit autorisée.

³⁴ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

³⁵ ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SAJV, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSAM, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

³⁶ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

³⁷ AG, AR, BL, GL, GR, JU, SG, SH, UR

³⁸ ACSI, AFD, ags, AMCS, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, F0₂, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, Oxy, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SVM, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

³⁹ Alba, BSAG, CDSA, CFAG, CJA, CP, DKE, GRA2, Jura Tabac, KiWi, Mett, MoCi, PHAG, PKF, PTGmbH, Räk, sbv-usp, SCAG, StK, Swiss Tabac, TALUAG, TBK, TSS, UPAG, WFL

⁴⁰ ALDI, APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, b-i, BPCH, BSA, BSW, CCIG, CCSA, CC-Ti, CH-TH, CNCI, DAG, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IGEM, IHZ, IMG, K&T, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SMG, SMPA, SRF, SWA, SWPS, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSV, VZU, Webstar, WiU, ZüHa

HV demande que la promotion des cigarettes électroniques soit possible.

c. Parrainage (art. 15)

Neuf cantons⁴², la *GDK* et deux organisations de la santé (*BEKAG*, *VLSS*) soutiennent cette disposition.

Six cantons (*BE*, *FR*, *GE*, *SG*, *TI*, *VS*), trois partis (*PEV*, *Les Verts*, *PS*), 72 organisations de la santé⁴³ et deux particuliers (*pKW*, *pTA*) demandent que le parrainage soit interdit de façon générale. Deux cantons (*VS*, *GE*), deux partis (*PS*, *Les Verts*), 60 organisations de la santé⁴⁴ et un particulier (*pKW*) souhaitent en outre voir interdire les dons et autres contributions visant à soutenir des activités ou des événements de tiers.

Deux cantons (*BS*, *VD*) et le *PBD* demandent que le parrainage des manifestations qui s'adressent spécifiquement aux mineurs soit interdit dans toute la Suisse.

Les *Les Verts*, 57 organisations de la santé⁴⁵ et un particulier (*pKW*) soutiennent l'interdiction de parrainage des événements qui déploient des effets transfrontières.

22 organisations économiques⁴⁶ jugent la disposition relative au parrainage trop restrictive.

Cinq cantons (*AI*, *LU*, *NE*, *NW*, *ZH*), quatre partis (*PLR Vaud*, *PDC*, *UDC*, *PLR*) et 84 organisations économiques⁴⁷ sont contre les restrictions au parrainage.

HV trouve qu'il convient d'autoriser les fabricants de cigarettes électroniques à pratiquer le parrainage.

⁴¹ ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BSA, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MSA, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SKIV, SLS, SMPA, SOTA, SwiCi, TGV, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSRF, VSZ, VZU, Webstar, WiU

⁴² AG, AR, GL, GR, JU, SH, SO, TG, UR

⁴³ ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, ecoglobe, FMH, FO₂, FS, FSP, FTGS, GDSG, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, Oxy, PFS, PHS, SAJV, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, StAarau, STILL, SVM, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

⁴⁴ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SAJV, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, StAarau, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

⁴⁵ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

⁴⁶ Alba, BSAG, CDSA, CFAG, CJA, DKE, GRA2, Jura Tabac, KiWi, Mett, MoCi, PHAG, PKF, PTGmbH, Räk, sbv-
usp, SCAG, StK, Swiss Tabac, TBK, TSS, UPAG

⁴⁷ ALDI, APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, BSW, CAG, CCIG, CCSA, CC-Ti, CH-TH, CJA, CNCI, CP, DCieSA, DCoAG, DImpEx, ECO, EV, GKL, GriAG, GS, HBB, hs, IAB, IGEM, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, ODAG, PMPSA, PMSA, PTES, SAG, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SMG, SMPA, SOTA, SRF, SWA, SwiCi, SWPS, TALUAG, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSRF, VSV, VSZ, VZU, Webstar, WFL, WiU

d. Restrictions supplémentaires des cantons (art. 17)

Six cantons (*BL, BE, AG, SH, VS, SO*), la *GDK*, deux partis (*PEV, Les Verts*), 58 organisations de la santé⁴⁸ et un particulier (*pKW*) soutiennent cet article.

Trois partis (*PBD, PLR Vaud, UDC*), 99 organisations économiques⁴⁹ et *SwiO* le rejettent.

Le canton de *NE* propose de donner aux cantons la possibilité de limiter à certaines catégories de produits les restrictions qu'ils imposent dans leur sphère de compétence.

3.2.8 Remise aux mineurs et par des mineurs, interdiction des automates, système de licence (art. 18)

a. Interdiction de remise aux mineurs et par des mineurs

22 cantons⁵⁰, la *GDK* et une organisation sanitaire (*GDSG*) acceptent le principe de la fixation de la limite d'âge pour la remise de produits du tabac à l'art. 18. 15 cantons⁵¹ sont d'accord avec la proposition de l'avant-projet. Cinq cantons (*FR, GL, SZ, TG, ZH*) prônent l'abaissement de l'âge minimal de 18 ans à 16 ans. Deux cantons (*LU, TI*) demandent qu'il soit fixé au niveau cantonal.

Six partis (*PBD, PDC, PEV, Les Verts, PLR Vaud, PS*) saluent l'art. 18. Le *UDC* et le *PLR* demandent la suppression de l'article.

Dans l'ensemble, 72 organisations de la santé⁵², six organisations économiques (*Broye Tabac, CJA, Jura Tabac, sbv-usp, SMPA, SwissTabac*) et un particulier (*pKW*) saluent l'art. 18. *ecoglobe* et les *K&T* le rejettent. Deux organisations économiques (*CP, GS*) souhaitent que la remise de produits du tabac à des jeunes ne soit interdite que jusqu'à leurs 16 ans.

Cinq cantons (*AI, AR, GE, SG, VS*), trois partis (*PEV, Les Verts, PS*) et 62 organisations de la santé⁵³ demandent que l'interdiction de remise s'applique aussi aux cigarettes électroniques avec ou sans nicotine.

⁴⁸ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

⁴⁹ Alba, ALDI, APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BSA, BSAG, BSW, CAG, CCIG, CCSA, CDSA, CFAG, CH-TH, CNCI, DAG, DCieSA, DCoAG, DImpEx, DKE, ECO, ecoglobe, EV, GKL, GRA2, GriAG, HBB, hs, IAB, IGEM, IHZ, IMG, JTI, Jura Tabac, KAEC, KiWi, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Mett, MoCi, Moro, MS, MSA, MSSAG, ODAG, PHAG, PKF, PMPA, PMSA, PTES, PTGmbH, R&K, SAG, SBC, SBV, SCAG, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SMG, SMPA, SOTA, SRF, StK, SWA, Swi-Ci, Swiss Tabac, SWPS, TBK, TGV, THAG, TopCC, TSS, UPAG, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSRF, VSV, VSZ, VZU, Webstar, WiU

⁵⁰ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, VD, VS, ZH

⁵¹ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, VD, VS, ZH

⁵² ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, AVS, BeGe, BEKAG, BK CH, BPCH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, F02, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, K&T, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, Oxy, PFS, PHS, SAJV, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSAM, SSE, SSPZH, STILL, SVM, SwissLung, VLSS, VLZ, ZRF, ZüFAM

⁵³ ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CVS, EBPI UZH, F02, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

Sept cantons (*BE, BS, GL, GR, NE, TG, ZH*), trois partis (*PDC, PBD, PLR Vaud*) et 71 organisations économiques⁵⁴ sont contre l'interdiction de remise par des mineurs.

b. Automates

Deux cantons (*NW, SG*), deux partis (*Les Verts, PS*), 64 organisations de la santé⁵⁵, *pharma* et un particulier (*pKW*) demandent que les distributeurs de cigarettes automatiques soient interdits. Le *PLR Vaud*, *PFS* et 58 organisations économiques⁵⁶ souhaitent que la vente de produits du tabac par des automates reste autorisée pour autant que des mesures de contrôle adéquates empêchent les mineurs (pour *GS*, les moins de 16 ans) de se procurer des cigarettes.

3.2.9 Délégation de compétences au Conseil fédéral (art. 6, 7, 16, 21, 25, 26)

La délégation de compétences législatives au Conseil fédéral est critiquée par quatre cantons (*LU, NE, NW, VD*), trois partis (*BPD, PLR, UDC*) et par les organisations économiques, qui y voient une source d'insécurité juridique. 62 organisations économiques⁵⁷ dénoncent de manière générale la fragilité de la délégation de compétences prévue à l'art. 25 (Dispositions d'exécution du Conseil fédéral). Les compétences octroyées au Conseil fédéral sont critiquées par 33 organisations économiques⁵⁸ s'agissant de la composition et des émissions (art. 6), par 38 organisations économiques⁵⁹ pour ce qui est de l'étiquetage et des mises en garde (art. 7), par 14 organisations économiques⁶⁰ concernant les exceptions aux mises en garde pour certaines indications de parrainage (art. 16) et par six organisations économiques⁶¹ pour ce qui touche à la collaboration internationale (art. 26).

⁵⁴ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BPS, BSA, CCIG, CCSA, CH-TH, Coop, DAG, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IG DHS, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SAG2, SBC, SBV, SCV, SdIT, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TLG, TopCC, UG24, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSRF, VSV, VSZ, VZU, Webstar, WiU, ZüHa

⁵⁵ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, Oxy, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SVM, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

⁵⁶ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, GS, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WiU

⁵⁷ ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BSA, CAG, CCSA, CH-TH, CJA, CP, DCieSA, DCoAG, DImpEx, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, Jura Tabac, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, ODAG, PMPSA, PMSA, PTES, SAG, SBC, SBV, sbv-usp, SCV, SFF, sgV, SKIV, SLS, SOTA, SwiCi, Swiss Tabac, TALUAG, TGV, Valora, VdR, VELEDES, VM, VOSA, VSIG, VSRF, VSZ, VZU, Webstar, WiU

⁵⁸ ALDI, AWMP, BPCH, CAG, CH-TH, CNCI, DCieSA, DCoAG, DImpEx, IHZ, Jura Tabac, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, Manor, MS, ODAG, SAG, sbv-usp, sgV, SHAG, SKIV, SMAG, SRF, Swiss Tabac, TGV, THAG, TopCC, VELEDES, VSIG, VSV, ZüHa

⁵⁹ ALDI, AWMP, BAT, BPCH, CAG, CC-Ti, CH-TH, DCieSA, DCoAG, DImpEx, ECMA, ECO, HBB, IHZ, JTI, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, Manor, MSSAG, ODAG, PMPSA, PMSA, SAG, sgV, SHAG, SMAG, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, VdR, VELEDES, VSIG, VSV, ZüHa

⁶⁰ ALDI, BAT, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, Manor, MSSAG, SHAG, SMAG, SRF, THAG, TopCC, VSV

⁶¹ CNCI, IHZ, Jura Tabac, sbv-usp, SKIV, Swiss Tabac

3.2.10 Compatibilité avec le droit européen et la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (div. articles)

Deux cantons (*TI, GE*), deux partis (*PEV, PS*), 56 organisations de la santé⁶² et un particulier (*pTa*) sont d'avis que les dispositions de l'avant-projet doivent permettre la ratification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) et qu'elles doivent être compatibles au droit européen. Ces milieux ainsi que deux organisations économiques (*SICPA, OFH*) soulignent qu'en sa forme actuelle, l'avant-projet de LPTab ne répond pas aux exigences de la CCLAT en matière de lutte contre le commerce illicite, d'additifs, de protection contre la tromperie, de publicité, promotion et parrainage, et qu'elle ne fait pas suffisamment référence aux standards internationaux en matière de prévention du tabagisme. Le *PS* presse le Conseil fédéral de présenter un projet de ratification de la CCLAT au Parlement d'ici la fin de la législature, comme il s'y est engagé dans la réponse à l'interpellation Maury Pasquier (13.3387, « Protection contre les méfaits du tabac et ratification de la convention-cadre de l'OMS »). Le canton du *TI* et deux organisations économiques (*SICPA, OFH*) ajoutent que la nouvelle loi sur les produits du tabac doit également permettre la ratification du protocole additionnel de la CCLAT pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

Trois organisations économiques (*DAG, IG DHS, VdR*) demandent de façon générale que les réglementations sur le commerce de détail (en particulier celles qui régissent les prix) soient adaptées régulièrement avec le droit européen, en particulier pour ce qui est du niveau des prix, afin d'éviter des incitations supplémentaires au tourisme d'achats à l'étranger.

Un parti (*PLR Vaud*) et 42 organisations économiques⁶³ sont au contraire d'avis que la Suisse n'est nullement tenue d'aligner l'avant-projet sur la CCLAT et la Directive de l'UE sur les produits du tabac (2014/40/EU) et que cela vaut aussi pour les ordonnances. Ces participants à la consultation déplorent que le projet reprenne des éléments émanant de législations étrangères ou d'accords internationaux qui n'ont pas été ratifiés par la Suisse. En outre, à leur avis, les restrictions s'inspirant de normes internationales (p. ex., l'art. 15 régissant le parrainage) entravent de manière disproportionnée la liberté économique de l'industrie du tabac.

⁶² ACSI, AFD, ags, AT, BeGe, BK-CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, pKW, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, STILL, SwiO, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

⁶³ ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCSA, CH-TH, CNCI, EV, GriAG, GS, hs, IMG, JTI, Margot, MS, MS, MSA, OFH, PMPA, PMSA, PTES, SBC, SBV, sgv, SLS, SMPA, SOTA, SwiCi, TGV, VM, VSAG, VSIG, VSM, VSRF, VSZ, VZU, ZüHa, SICPA

4 Remarques article par article

À propos des articles respectifs

Art. 1 Objet et but

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi règle, en ce qui concerne les produits du tabac:

- a. les exigences applicables aux produits eux-mêmes et à leurs emballages;
- b. les interdictions et les restrictions relatives à la mise sur le marché, ainsi que les achats tests;
- c. les restrictions à la publicité, à la promotion et au parrainage;
- d. les déclarations obligatoires;
- e. les tâches des autorités compétentes, le traitement des données et le financement de l'exécution.

² Elle a pour but:

- a. de réduire la consommation de produits du tabac;
- b. de limiter les effets nocifs liés à la consommation de ces produits.

Dix cantons (AG, BL, GE, GL, GR, SG, SZ, TG, VS, ZH), la GDK, Les Verts, 57 organisations de la santé⁶⁴, l'organisation économique *pharma* et un particulier (*pKW*) saluent les buts énoncés dans cet article. Sept organisations économiques⁶⁵ trouvent que les buts de l'avant-projet et la réglementation uniforme pour l'ensemble des produits du tabac sont pertinents.

Deux organisations de la santé (*PFS*, *RTI*) demandent que la protection de la jeunesse soit explicitement érigée en but. *PFS* réclame l'ajout de la prévention aux objectifs de la loi, et *Oxy* celui de la protection de la santé publique contre toute ingérence de l'industrie du tabac. Le *PEV* et deux organisations économiques (*OFH*, *SICPA*) exigent l'inscription dans la loi de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac. Deux organisations économiques (*VSM*, *SM*) demandent la levée des restrictions au marketing et partant, la suppression de l'al. 1, let. c.

Le *UDC* et 59 organisations économiques⁶⁶ proposent une reformulation de l'al. 2 et exigent la suppression du but de réduire la consommation de produits du tabac. Trois organisations économiques (*Coop*, *DAG* et *IG DHS*) trouvent ce but paternaliste ; il conviendrait selon elles de protéger les mineurs contre les produits du tabac et d'informer les consommateurs majeurs des dangers de la consommation de tabac. Deux organisations économiques (*CCIG*, *CNCI*) font valoir que l'avant-projet donne l'impression de viser une éradication de la consommation des produits du tabac et qu'elles ne peuvent bien entendu pas accepter cette idée.

⁶⁴ ACSI, AFD, ags, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGP, SGPP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SGAM, SGIM, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

⁶⁵ CAG, DCieSA, DCoAG, DImpEx, GS, ODAG, SAG

⁶⁶ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WiU, ECO, HBB

Selon *HV*, le but de faire baisser la consommation de produits du tabac ne doit pas s'appliquer aux cigarettes électroniques. Deux organisations économiques (*VSZ*, *VSRF*) désapprouvent l'al. 2 dans son intégralité.

Art. 2 Champ d'application

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux produits du tabac; les dispositions relatives à la publicité s'appliquent en outre également aux objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits du tabac lors de leur consommation.

² Elle ne s'applique pas aux produits du tabac:

- a. cultivés, élaborés ou préparés par un consommateur pour sa propre consommation;
- b. importés par un consommateur pour sa propre consommation, sous réserve de l'art. 11.

³ Elle ne s'applique pas aux produits soumis à la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques ou à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants.

⁴ Sont réservées les dispositions concernant la publicité et le parrainage prévues par la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV).

Le canton d'AG est d'avis qu'il serait plus judicieux d'énumérer les produits de manière générale dans le champ d'application et d'inscrire l'assimilation des cigarettes électroniques aux produits du tabac dans l'art. 2.

Quatre cantons (*JU*, *LU*, *NE*, *VD*), la *GemD* et 66 organisations économiques⁶⁷ souhaitent voir explicitement stipulé dans le champ d'application que l'avant-projet concerne uniquement les produits du tabac destinés au marché suisse et qu'il ne s'applique pas aux produits d'exportation. Le canton de *NE* salue le fait que l'avant-projet ne régit pas l'exportation.

Le *UDC* exige que les cigarettes électroniques et le snus soient exclus de la LPTab. Deux organisations économiques (*HV*, *SVTA*) et 38 particuliers⁶⁸ demandent également le retrait des cigarettes électroniques – avec ou sans nicotine – du champ d'application.

Deux organisations économiques (*OFH*, *SICPA*) considèrent que la LPTab devrait s'appliquer aussi à la production, au transport, à l'entreposage et à la lutte contre le commerce illicite.

Al. 1 : deux cantons (*GE*, *VS*), trois partis (*EVP*, *Les Verts*, *PS*), 59 organisations de la santé⁶⁹ et un particulier (*pKW*) sont d'avis que le champ d'application doit couvrir également les objets qui portent la même marque que le produit du tabac ou une marque similaire (« extension de marque »). Toutes les organisations de la santé susmentionnées – excepté *ASN* et *CIPRET-VS* – demandent que l'avant-projet de LPTab s'applique également aux produits destinés à l'exportation. Un particulier (*pTA*) trouve que l'omission des produits du tabac en

⁶⁷ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, BPCH, BrojeTabac, BSA, CCIG, CCSA, CH-TH, CJA, CNCI, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IZH, IMG, JTI, Jura Tabac, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, sbv-usp, SCV, SFF, sgv, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, Swiss Tabac, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WFL, WiU

⁶⁸ pAB, pAM, pAR, pBB, pCF, pCH, pCS+SM, pDB, pEO, pEW, pFE, pFG, pGM, , pHPP, pHRs, pJR, pKB, pMA, pMB1, pMB2, pMD, pMH, pMK1, pMK2, pMV, pMZ, pNR, pNW, pPO, pPS, pRF, pRH, pRJ, pSA1, pSA2, pSH, pTJ, pUB

⁶⁹ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET VD, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

transit ou à l'exportation constitue un manque d'esprit de solidarité internationale de la Suisse.

Deux organisations économiques (*VSRF*, *VSZ*) proposent de supprimer la définition peu claire des « objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits du tabac lors de leur consommation ». Cette définition est également jugée trop ambiguë par le *UDC*. Un particulier (*pTA*) indique que la liste des objets formant une unité fonctionnelle avec les cigarettes électroniques est longue (câble, chargeur, etc.) et qu'on ne peut d'ailleurs pas faire de publicité pour ces objets.

Al. 2 : *ecoglobe* propose d'élargir l'application de la loi à la consommation propre.

Article 3 Définitions

Art. 3 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par:

- a. *produits du tabac*: les produits composés de parties de feuilles de plantes du genre *Nicotiana* (tabac) et notamment destinés à être fumés, inhalés, prisés ou mâchés;
- b. *mise sur le marché*: la détention, l'importation et l'offre en vue de la remise aux consommateurs ainsi que la remise elle-même, à titre gratuit ou onéreux;
- c. *parrainage*: toute forme de contribution à un événement, à une activité ou fournie à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect d'encourager la consommation de produits du tabac;
- d. *achat test*: un achat ou une tentative d'achat effectués par un mineur sur mandat en vue de tester le respect de l'interdiction de vente.

² Sont assimilés aux produits du tabac:

- a. les produits sans tabac destinés à être fumés;
- b. les produits sans tabac utilisés comme des produits du tabac qui libèrent des substances destinées à être inhalées contenant de la nicotine (notamment les cigarettes électroniques).

³ Pour autant que la protection de la santé l'exige, le Conseil fédéral peut en outre prévoir, pour certaines dispositions de la présente loi, que les produits sans tabac utilisés comme des produits du tabac qui libèrent des substances destinées à être inhalées ne contenant pas de nicotine, soient assimilés aux produits du tabac.

Trois cantons (*LU*, *NE*, *VD*), le *PDC* et 32 organisations économiques⁷⁰ demandent un traitement différencié des produits du tabac, notamment pour les cigares et le tabac à pipe. Le canton de *NE* souhaite créer une catégorie couvrant l'ensemble des produits conventionnels et de substitution et cinq organisations économiques (*BPCH*, *CC-TI*, *SMPA*, *SOTA*, *VZU*) se déclarent en faveur d'une réglementation des nouveaux produits. Celle-ci doit couvrir les produits – avec ou sans tabac – destinés à être inhalés et selon la *SOTA*, également le tabac sans fumée (snus). Les produits moins nocifs doivent être encouragés.

CIPRET VD préconise d'assimiler aux produits du tabac les produits qui, par leur graphisme, leur présentation ou autre signe distinctif, rappellent un produit du tabac.

Selon le *UDC* et deux organisations économiques (*VSRF*, *VSZ*), les produits sans tabac doivent être exclus de la *LPTab* et légalisés.

⁷⁰ Alba, AWMP, BSAG, CAG, CDSA, CFAG, DCieSA, DCoAG, DImpEx, DKE, ECMA, GRA2, IAG, KiWi, Mett, Mo-Ci, ODAG, OFH, PHAG, PKF, PTGmbH, Räk, SAG, SCAG, sgV, SICPA, StK, TBK, TSS, UPAG, VdR, VSAG

Quatre organisations économiques (*JTI, PMPSA, PMSA, SwiCi*) proposent une définition des ingrédients et des émissions. Deux organisations économiques (*OFH, SICPA*) souhaitent voir ajouter une définition du système *Tracking & Tracing*. La *VdR* voudrait que d'autres termes (ingrédients, attente des consommateurs, etc.) soient définis.

Le canton du *JU*, sept organisations économiques⁷¹ et *Oxy* souhaitent que les produits sans tabac soient taxés de la même manière que les produits du tabac. Trois organisations économiques (*Coop, DAG, IG DHS*) demandent, de plus, le même niveau de taxation que dans l'UE. Selon l'*ISG*, les cigarettes électroniques doivent être moins lourdement taxées que les cigarettes traditionnelles. *HV* et un particulier (*pAR*) sont contre une taxe sur les cigarettes électroniques et trouvent que leur prix doit rester bas. Pour *HV*, la motion Zanetti (11.3178, « Exonérer les cigarettes électroniques de l'impôt sur le tabac ») a ouvert la voie à une imposition raisonnable des cigarettes électroniques.

Al. 1, let. a : le *PLR Vaud*, 55 organisations économiques⁷² et la *SSAM* demandent que dans la définition des produits du tabac, « ou mâchés » soit remplacé par « ou destinés à un usage oral ». L'*ESTOC* propose de parler de produits du tabac « sans fumée » plutôt que « destinés à être (...) prisés ou mâchés ».

pharma trouve le terme d'« articles pour fumeurs » plus approprié que celui de « produits du tabac » et propose donc d'intituler la loi « loi sur les articles pour fumeurs ».

Al. 1, let. b : un particulier (*pTA*) considère que la définition de la mise sur le marché devrait couvrir la production et l'exportation.

Al. 1, let. c : le *PEV* et le *CIPRET-GE* proposent de compléter la définition du parrainage à la lettre c comme suit : « ... ayant pour but ou effet direct ou indirect de donner une image positive aux produits du tabac ou de soigner leur marque. » *Oxy* propose de reprendre la définition de la *CCLAT*. Deux organisations économiques (*VSRF, VSZ*) demandent que l'interdiction de parrainage soit limitée aux contributions monétaires.

59 organisations économiques⁷³ demandent que la définition du parrainage soit supprimée.

Al. 2 : 16 cantons⁷⁴, la *GDK*, quatre partis (*PBD, PEV, Les Verts, PS*), 70 organisations de la santé⁷⁵, quatre organisations économiques (*CNCI, Coop, DAG, IG DHS*) et deux particuliers (*pKW, pTA*) saluent l'assimilation des cigarettes électroniques aux produits du tabac.

La *SGPP* souhaite qu'outre les cigarettes électroniques, les narguilles électroniques soient aussi cités entre parenthèses à lettre b. La *FSP* est d'avis que l'avant-projet de *LPTab* doit déclarer les cigarettes électroniques avec nicotine dangereuses pour la santé.

⁷¹ BrojeTabac, CJA, DAG, IG DHS, Jura Tabac, sbv-usp, Swiss Tabac

⁷² ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WiU

⁷³ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCIG, CNCI, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSV, VZU, Webstar, WiU

⁷⁴ AI, AR, BE, BL, GE, GL, GR, JU, LU, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZH.

⁷⁵ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BEKAG, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET VD, CIPRET-VS, CVS, DILV LU, EBPI UZH, FMH, F0₂, FS, FSP, FTGS, GDSG, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PFS, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSAM, SSE, SSPZH, STILL, SVBG, SwissLung, VLSS, VLZ, ZRF, ZüFAM

Le canton de *NE*, le *PLR Vaud*, 70 organisations économiques⁷⁶ et un particulier (*pHRS*) saluent l'ouverture du marché suisse aux cigarettes électroniques contenant de la nicotine. *Promarca* et l'*IHZ* demandent un traitement juridique accéléré des cigarettes électroniques, indépendamment de la LPTab.

Deux cantons (*NE*, *VD*), trois partis (*PLR*, *Jfs*, *UDC*), une organisation sanitaire (*ISG*) et 53 organisations économiques⁷⁷ s'opposent à l'assimilation des cigarettes électroniques aux produits du tabac, considérant pour la plupart que les produits moins nocifs ne doivent pas être soumis à la même réglementation que les produits du tabac. Selon eux, les cigarettes électroniques doivent être soumises à des restrictions moins sévères. Certains participants à la procédure de consultation trouvent que les cigarettes électroniques devraient être réglementées comme une catégorie de produits spéciale. Le canton de *NE* propose même un nouveau libellé de l'art. 3 distinguant trois catégories de produits en fonction de leur profil de risque (les produits à risque élevé, les produits à risque réduit et les produits sans risque).

Quatre organisations économiques (*E-Smoking.ch*, *FER*, *HV*, *SVTA*) et 38 particuliers⁷⁸ demandent la suppression des dispositions sur les cigarettes électroniques au motif qu'il ne s'agit pas de produits du tabac et qu'elles ne sont pas si nocives. Selon ces participants à la procédure de consultation, les cigarettes électroniques devraient soit être régies par la loi sur les denrées alimentaires (qui prévoit des contrôles de qualité) — excepté celles qui contiennent de la nicotine — soit avoir leur propre réglementation et il convient plutôt de les encourager que de les limiter. Un particulier (*pHPP*) considère que l'interdiction de nicotine peut être maintenue. Deux organisations économiques (*HV*, *SVTA*) dénoncent l'incohérence de la terminologie adoptée et le caractère incompréhensible des définitions. Selon la *SVTA*, les vaporisateurs sont à distinguer des liquides, et juge totalement illogique de les classer dans la même catégorie de produits.

Al. 3 : 13 cantons⁷⁹, trois partis (*PEV*, *Les Verts*, *PS*), 66 organisations de la santé⁸⁰ et un particulier (*pKW*) demandent que les cigarettes électroniques sans nicotine soient assimilées aux produits du tabac et partant, que l'al. 3 soit abrogé. Une organisation sanitaire (*SVM*) et un particulier (*pTA*) requiert que les cigarettes électroniques sans nicotine soient assimilées aux produits du tabac en matière de publicité, de promotion et de parrainage.

La *FSP* est d'avis que l'avant-projet de LPTab doit déclarer les cigarettes électroniques sans nicotine dangereuses pour la santé.

⁷⁶ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BPS, BSA, CAG, CCSA, CH-TH, DCieSA, DCoAG, DImpEx, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, K&T, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, ODAG, PMPsa, PMSA, PTES, SAG, SBC, SBV, SCV, SdIT, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TLG, TopCC, UG24, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WFL, WiU

⁷⁷ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, CCSA, CC-Ti, CH-TH, CP, ECO, GKL, GriAG, HBB, hs, HV, IAB, IMG, JTI, KAEC, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, Moro, MSA, MSSAG, PMPsa, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, sgV, SHAG, SKIV, SKV, SMAG, SRF, SVTA, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, Webstar, WiU

⁷⁸ pAB, pAM, pAR, pBB, pCF, pCH, pCS+SM, pDB, pEO, pEW, pFE, pFG, pGM, pHPP, pHRS, pJR, pKB, pMA, pMB1, pMB2, pMD, pMH, pMK1, pMK2, pMV, pMZ, pNR, pNW, pPO, pPS, pRF, pRH, pRJ, pSA1, pSA2, pSH, pTJ, pUB

⁷⁹ AG, BE, FR, GE, GL, GR, JU, SH, SG, TG, TI, VS, ZH

⁸⁰ ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, F0₂, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSAM, SSE, SSPZH, STILL, SwiO, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

Le canton de VD, trois partis (*jfs, PLR, PLR Vaud*), 71 organisations économiques⁸¹ et 38 particuliers⁸² rejettent l'al. 3. Ils sont, pour la plupart, d'avis que la délégation de compétence est contraire à la Constitution fédérale et qu'elle ne dispose pas d'une base légale suffisante.

La SVTA fait en outre valoir que la définition doit être modifiée et que les produits sans nicotine ne peuvent pas être réglementés, faute de quoi ils engloberaient les « machines à fumer ».

Article 4 Mise sur le marché et autocontrôle

Art. 4 Mise sur le marché et autocontrôle

¹ Quiconque met sur le marché des produits du tabac doit veiller à ce que les exigences de la présente loi soient respectées. Il est tenu au devoir d'autocontrôle.

² Le Conseil fédéral définit les modalités d'application et de documentation de l'autocontrôle. Il peut déclarer obligatoires certaines procédures d'analyse.

La BEKAG est d'accord avec l'art. 4.

Trois cantons (*FR, NE, TI*), deux partis (*Les Verts, PS*), 64 organisations de la santé⁸³ et un particulier (*pKW*) demandent l'introduction d'un système de licence pour la vente du tabac, prévoyant le retrait de la licence si besoin est. Sept organisations de la santé (*CIPRET VD, JMS, LPV, MFE, KHM, SGAM et SGIM*) requièrent en outre que la vente en ligne soit interdite.

Oxy propose d'ajouter un nouvel article consacré à la protection contre l'ingérence de l'industrie du tabac avant l'art. 4.

Le PEV et deux organisations économiques (*OFH, SICPA*) demandent l'introduction d'un système de traçabilité (*Tracking & Tracing*) pour les produits du tabac. Le PEV propose que les commerces de détail des produits du tabac soient en outre soumis à une obligation de s'annoncer.

HV est d'avis que l'obligation d'autocontrôle et les notifications de mise sur le marché des cigarettes électroniques doivent être réglementées au travers de la LDAI

Deux organisations économiques (*VSRF, VSZ*) rejettent l'al. 2.

Article 5 Protection contre la tromperie

Art. 5 Protection contre la tromperie

¹ La présentation, l'étiquetage et l'emballage des produits du tabac, ainsi que la publicité pour ces produits, ne doivent pas tromper le consommateur.

⁸¹ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BPS, BSA, CAG, CCSA, CH-TH, DCieSA, DCoAG, DImpEx, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, K&T, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, ODAG, PMPSA, PMSA, PTES, SAG, SBC, SBV, SCV, SdIT, SFF, sgv, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TLG, TopCC, UG24, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSV, VZU, Webstar, WFL, WiU

⁸² Vgl. Fn. 73.

⁸³ ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SVM, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

² Ils sont réputés trompeurs lorsqu'ils induisent en erreur le consommateur sur les effets sur la santé, les risques ou les émissions du produit.

³ L'utilisation d'indications, marques et signes figuratifs ou autres, laissant croire qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres, est interdite.

Les Verts, 56 organisations de la santé⁸⁴ et un particulier (*pKW*) saluent la disposition sur la protection contre la tromperie. Pour la rendre plus efficace, toutes les organisations susmentionnées – à l'exception de l'*ASN* et de la *BEKAG* – requièrent des paquets de tabac neutres.

Deux organisations économiques (*Coop*, *IG DHS*) jugent la disposition très vague et demandent que l'article soit précisé sur la base des critères de l'art. 17 de l'ordonnance sur le tabac en vigueur.

ecoglobe propose de modifier les al. 1 et 2 et d'intégrer deux alinéas supplémentaires, l'un portant sur le format standard des paquets et l'autre déclarant les dispositions de la loi fédérale contre la concurrence déloyale applicables aux produits du tabac.

Al. 1 : le *PS* s'oppose à un affaiblissement de la protection contre la tromperie et propose de compléter l'al. 1 par la dernière phrase de l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance sur le tabac en vigueur (« Ils ne doivent pas induire en erreur quant à la nature, à la provenance, à la fabrication, à la composition, au mode de production ou aux effets »).

Trois organisations de la santé (*CIPRET-VD*, *JMS*, *LPV*) indiquent que depuis l'interdiction des mentions comme « light » ou « medium », des codes couleurs sont utilisés comme indicateurs.

Al. 2 : le canton du *TI* demande que les limites de la protection contre la tromperie soient définies plus précisément. La *VdR* trouve que la définition de l'al. 2 doit être modifiée car la tromperie est à dissocier des attentes du consommateur. Deux organisations économiques (*VSRF*, *VSZ*) requièrent la suppression de l'al. 2.

Al. 3 : le canton de *NE*, deux organisations économiques (*VSRF*, *VSZ*) et un particulier (*pHRS*) demandent la suppression de l'al. 3. Pour sept organisations économiques (*CAG*, *DCieSA*, *DCoAG*, *DImpEx*, *ODAG*, *SAG*, *VdR*), l'al. 3 est trop imprécis et n'est pas justiciable.

Le canton de *VD*, le *PLR Vaud* et 62 organisations économiques⁸⁵ requièrent que la possibilité soit donnée aux fabricants d'informer les consommateurs, le cas échéant, de la moins grande nocivité de certains produits. Ils souhaitent, pour la plupart, voir l'al. 3 complété comme suit « laissant croire à tort ». La *SVTA* se demande si la liberté d'expression est respectée. Selon *HV*, le consommateur est en droit de savoir quels risques éventuels il encourt mais également quels bénéfices potentiels il peut retirer de ces produits. D'après la *CVCI*, les nouveaux produits ne devraient pas être soumis aux mêmes restrictions (pas d'interdiction de faire mention de vertus curatives) que les produits du tabac conventionnels. Le canton d'*AG* considère également cette assimilation des nouveaux produits aux produits du tabac comme un handicap pour les fournisseurs de cigarettes électroniques.

⁸⁴ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BEKAG, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüfAM

⁸⁵ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCSA, CH-TH, ECO, E-Smoking.ch, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, HV, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMP SA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SVTA, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WiU

Article 6 Composition et émissions des produits du tabac

Art. 6

1 Les produits du tabac ne doivent contenir aucun ingrédient nocif auquel le consommateur ne s'attend pas.

2 Le Conseil fédéral peut fixer la teneur maximale des ingrédients entrant dans la composition des produits du tabac.

3 Il peut interdire les ingrédients qui:

- a. ne remplissent pas les exigences de l'al. 1, ou
- b. entraînent une augmentation significative de la toxicité ou de l'effet de dépendance des produits du tabac ou facilitent l'inhalation.

4 Il fixe les teneurs maximales applicables aux émissions des produits du tabac concernant les substances particulièrement dangereuses pour la santé et peut également fixer des normes techniques afin de les limiter.

5 Lorsqu'une incertitude scientifique sur la mise en danger de la santé subsiste, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut prendre des mesures provisoires en attendant que de nouvelles connaissances permettent d'effectuer une évaluation plus complète.

Trois partis (*Les Verts, EVP, PBD*), 56 organisations de la santé⁸⁶ et un particulier (*pKW*) saluent expressément l'art. 6.

Le canton de *NE* estime que la réglementation ne devrait être fondée que sur l'atteinte à la santé des consommateurs et non sur des éléments tels que la facilitation de l'inhalation. Le *DILV LU* requiert le maintien de la liste positive en vigueur.

Le *PLR Vaud*, le *CIPRET-GE* et 34 organisations économiques⁸⁷ demandent que les substances, les additifs et les produits interdits soient inscrits dans la loi. Six organisations de la santé (*CIPRET-GE, CIPRET-VS, MFE, KHM, SGAM, SGIM*) voudraient en outre que l'ordonnance du Conseil fédéral comprenne une déclaration complète des composants et des effets sur la santé des produits du tabac ainsi que la liste des composants et des émissions des produits du tabac, et que ces informations soient accessibles aux consommateurs. Deux organisations de la santé (*AVS, CIPRET-VS*) souhaitent que la liste des substances nocives soit rallongée. La *CVCI* demande que les buts et objectifs de ces dispositions soient inscrits dans la loi.

Deux partis (*Jfs, UDC*) s'opposent explicitement à cette disposition. Le *PLR Vaud* et 41 organisations économiques⁸⁸ rejettent cet article dans son intégralité et proposent de le reformuler. Premièrement, les ingrédients augmentant la toxicité inhérente de certains produits ne doivent pas être utilisés lors de la fabrication des produits correspondants. Deuxièmement, les produits du tabac ne doivent pas contenir de substances aromatiques à base de certains ingrédients (liste jointe à la prise de position). Troisièmement, la teneur de la fumée des cigarettes en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone doit être inscrite dans la loi (10 mg

⁸⁶ ACS, AFD, ags, ASN, AT, BeGe, BEKAG, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CVS, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, STILL, SwissLung, VLSS, VLZ, ZRF, ZüFAM

⁸⁷ ALDI, BPCH, Broye Tabac, CAG, CJA, DCieSA, DCoAG, DImpEx, ECO, HBB, IGF, Jura Tabac, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, Manor, MS, MSSAG, ODAG, Oxy, SAG, sbv-usp, SHAG, SMAG, SOTA, SRF, Swiss Tabac, TALUAG, THAG, TopCC, VdR, VSAG, VSV

⁸⁸ ASKI, ASTAG, AWMP, b-i, BPCH, BSA, CCIG, CCSA, CH-TH, CNCI, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IHZ, IMG, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SKIV, SLS, SOTA, TGV, Valora, VM, VOSA, VSIG, VZU, Webstar, WiU

de goudron, 1,0 mg de nicotine, 10 mg de monoxyde de carbone). Enfin, quiconque met les produits du tabac sur le marché doit prouver qu'ils répondent aux exigences susmentionnées.

Cinq autres organisations économiques⁸⁹ adhèrent à cette nouvelle formulation mais y ajoutent une liste des substances aromatiques que les produits du tabac ne doivent pas contenir (huile de goudron de bouleau, huile d'amandes amères, coumarine, etc.).

Al. 1 : le canton du *TI* et deux organisations économiques (*VSRF*, *VSZ*) demandent la suppression de l'al. 1. Le canton de *VD* demande que cet alinéa, en particulier l'expression « ingrédient nocif auquel le consommateur ne s'attend pas » soit mieux circonscrite. L'*IG DHS* est aussi d'avis que cette expression doit être supprimée.

Al. 2 : le canton du *TI* souhaite voir modifier l'al. 2 comme suit : « Le Conseil fédéral peut interdire ou réglementer certains ingrédients. » Le canton de *VD* demande que les restrictions soient clairement réglementées dans la loi et non par voie d'ordonnance.

33 organisations économiques⁹⁰ s'opposent à l'attribution au Conseil fédéral de la compétence de fixer la teneur maximale des ingrédients à utiliser.

Deux organisations économiques (*VSZ*, *VSRF*) souhaitent que l'al. 2 soit supprimé ou précisé (la teneur maximale des ingrédients doit être fixée en concertation avec le fabricant. Alternative : maintien de la liste positive conformément à l'ordonnance sur le tabac).

Al. 3 : Le canton du *TI* requiert la suppression de cet alinéa. Le canton de *VD* demande que les restrictions soient clairement réglementées dans la loi et non par voie d'ordonnance.

Trois organisations économiques (*Coop*, *DAG*, *IG DHS*) le modifieraient comme suit : « Les produits du tabac ne doivent contenir aucune substance aromatique fabriquée à partir des ingrédients suivants : (liste jointe à la prise de position).

Oxy propose de compléter la let. b comme suit : « ou augmentent leur attrait auprès des mineurs. » Un particulier (*pHRS*) demande la suppression de la let. b.

Al. 4 : le canton du *TI* requiert la suppression de cet alinéa. Le canton de *VD* demande que les restrictions soient clairement réglementées dans la loi et non par voie d'ordonnance.

Deux organisations économiques (*VSZ*, *VSRF*) proposent que les teneurs maximales applicables soient fixées en concertation avec le fabricant ou, à titre alternatif, que la liste positive selon l'ordonnance sur le tabac soit conservée.

Al. 5 : cinq organisations économiques (*Coop*, *DAG*, *IG DHS*, *VSZ*, *VSRF*) demandent la suppression de cet alinéa. Un particulier (*pHRS*) voudrait qu'il soit complété comme suit : «... prendre des mesures provisoires scientifiquement fondées... »

Nouvel al. : la *KLS* souhaite un nouvel alinéa, libellé comme suit : « Aux fins de la surveillance de la chaîne d'approvisionnement, une traçabilité complète des produits du tabac jusqu'au fabricant d'origine doit être garantie. »

Article 7 *Etiquetage et mises en garde*

Art. 7 Étiquetage et mises en garde

¹ Le Conseil fédéral détermine quelles sont les indications générales et les mises en garde que doivent porter les emballages de produits du tabac.

² Il règle l'emplacement, la forme et la langue des indications.

⁸⁹ BAT, JTI, PMPSA, PMSA, SwiCi

⁹⁰ ALDI, AWMP, BPCH, CAG, CH-TH, CNCI, DCieSA, DCoAG, DImpEx, IHZ, Jura Tabac, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, Manor, MS, ODAG, SAG, sbv-usp, sgV, SHAG, SKIV, SMAG, SRF, Swiss Tabac, TGV, THAG, TopCC, VELEDES, VSIG, VSV, ZüHa

³ Les dispositions de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques qui régissent les indications de provenance sont réservées.

L'ASN salue l'art. 7 sans faire de remarque supplémentaire. Le PS l'approuve également, en précisant toutefois qu'il souhaite l'introduction d'un système de traçabilité et des prescriptions claires du Conseil fédéral en matière d'étiquetage des emballages de produits du tabac. Il demande également que le pays de production soit mentionné.

Deux cantons (NW, VD), la GemD, trois partis (PBD, PLR, UDC), 38 organisations économiques⁹¹ et un particulier (pHPP) considèrent les compétences de la Confédération définies à l'art. 7 comme des normes de délégation injustifiées et exigent que les principes qui les régissent soient clairement énoncés dans la loi. Quatre organisations économiques (BAT, Coop, DAG, IG DHS) demandent la suppression de l'art. 7.

De plus, six cantons (AR, SZ, FR, VD, TI, GE), trois partis (EVP, PS, Les Verts), 62 organisations de la santé⁹², deux organisations économiques (SICPA, OFH) et un particulier (pKW) requièrent l'introduction d'un système de traçabilité (*Tracking & Tracing*).

51 organisations économiques⁹³ se prononcent contre un tel système.

Al. 1 et 2 : quatre cantons (FR, GE, VS, TI), deux partis (EVP, Les Verts), 57 organisations de la santé⁹⁴ et un particulier (pKW) se prononcent en faveur d'emballages neutres pour les produits du tabac, conformément à la directive européenne.

Le canton de GE, Les Verts, 61 organisations de la santé⁹⁵ et un particulier (pKW) demandent que la désignation des produits du tabac et les mises en garde sanitaires à l'aide d'images et de textes restent régies par voie d'ordonnance. Selon eux, l'introduction d'emballages de produits du tabac neutres, dépourvus de publicité tels qu'autorisés dans les Etats membres par la nouvelle directive européenne sur les produits du tabac est la solution optimale. Les mises en garde illustrées doivent être imprimées sur les deux faces du paquet. Elles doivent être situées sur la moitié supérieure et couvrir au moins 80 % de la surface totale (65 % selon la recommandation de l'OMS et la directive européenne). Quatre autres organisations de la santé (MFE, KHM, SGAM, SGIM) souhaitent que des mesures plus sévères soient prises en matière d'emballages.

⁹¹ ALDI, AWMP, BAT, BPCH, CAG, CC-Ti, CH-TH, DCieSA, DCoAG, DImpEx, ECMA, ECO, HBB, IHZ, JTI, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, Manor, MSSAG, ODAG, PMPSA, PMSA, SAG, sgV, SHAG, SMAG, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, VdR, VELEDES, VSIG, VSV, ZüHa

⁹² ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

⁹³ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BPCH, CCSA, CC-Ti, CH-TH, ECO, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, Jura Tabac, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, Promarca, PTES, SBC, SBV, SCV, sgV, SHAG, SKIV, SMAG, SRF, SwiCi, Swiss-Tabac, TGV, THAG, TopCC, Valora, VELEDES, VM, VSIG, VSV, Webstar, WiU

⁹⁴ ACSI, AFD, ags, AMCS, AT, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CVS, ecoglobe, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

⁹⁵ ACSI, AFD, ags, AMCS, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, ecoglobe, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

59 organisations économiques⁹⁶ demandent en particulier que la taille, l'emplacement et la forme des mises en garde et de l'étiquetage soient définis de manière plus définitive et plus précise, conformément à la réglementation en vigueur. Les interventions dans la conception des emballages ne doivent, selon elles, en aucun cas être réglées par voie d'ordonnance. Deux organisations économiques (*VSZ*, *VSRF*) souhaitent que les deux alinéas soient précisés. *BAT* et la *CVCI* considèrent que le fabricant est en droit de choisir la taille et la forme des mises en garde dans la mesure où elles ne sont pas excessives et déraisonnables. *BAT* se prononce également contre l'énumération des principaux ingrédients sur l'emballage.

Le canton de *NE* estime essentiel que les mises en garde soient différenciées entre les produits conventionnels et les produits à nocivité réduite et considère par ailleurs que la taille des mises en garde devrait être fixée dans l'avant-projet de *LPTab*, avec possibilité pour le Conseil fédéral d'y déroger pour les produits à nocivité réduite qui seraient inscrits dans une ordonnance.

Al. 3 : deux organisations économiques (*VSZ*, *VSRF*) demandent la suppression de cet alinéa.

Nouvel alinéa : Le *PS* propose en outre un nouvel alinéa ayant la teneur suivant : « Le Conseil fédéral détermine quelles marques d'identification et de sécurité doivent figurer sur chaque emballage de produits du tabac. »

Article 8 Conditionnement des cigarettes

Art. 8 Conditionnement des cigarettes

¹ Seules des cigarettes préemballées peuvent être remises aux consommateurs.

² Le Conseil fédéral détermine le nombre minimum de cigarettes par emballage.

Deux cantons (*VD*, *NE*), 60 organisations économiques⁹⁷ et un particulier (*pHPP*) considèrent les compétences octroyées au Conseil fédéral comme des délégations trop arbitraires. Le contenu des paquets doit selon eux être clairement réglementé dans la loi et non par voie d'ordonnance.

Al. 1 : le canton de *GE*, deux partis (*Les Verts*, *PS*), 56 organisations de la santé⁹⁸ et un particulier (*pKW*) approuvent cet alinéa. Les *jfs* relèvent que la prescription selon laquelle seules des cigarettes préemballées peuvent être remises aux consommateurs est inutile.

Al. 2 : les *jfs* désapprouvent le fait que le nombre minimum de cigarettes par emballage soit prédéterminé.

Trois organisations de la santé (*CIPRET-GE*, *SGED*, *ASN*) sont d'accord avec le fait que le conditionnement des cigarettes soit fixé par voie d'ordonnance mais proposent que cette or-

⁹⁶ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, b-i, BPCH, BSA, CCIG, CCSA, CH-TH, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEK, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WiU

⁹⁷ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCSA, CC-Ti, CH-TH, Coop, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEK, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VdR, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WiU

⁹⁸ ACSI, AFD, ags, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

donnance fixe à 20 cigarettes le nombre minimum de cigarettes par emballage, comme dans l'ordonnance en vigueur.

56 organisations économiques⁹⁹ demandent que l'al. 2 soit formulé comme suit : « Les cigarettes sont remises aux consommateurs dans des emballages de 20 cigarettes au minimum. » 43 organisations économiques¹⁰⁰ souhaitent le voir complété par une exception pour les échantillons gratuits remis à des fins de dégustation. BAT voudrait que l'al. 2 soit remplacé par l'art. 19 de l'ordonnance sur le tabac.

Nouvel alinéa : le canton de GE, trois partis (PS, PLR Vaud, Jfs) et cinq organisations de la santé (ASN, CIPRET-GE, EBPI, SSAM, SSPZH, UZH) proposent un nouvel alinéa ayant la teneur suivante : « La forme et la taille des paquets de cigarettes sont uniformisés. » De plus, le PS et le CIPRET-GE souhaitent qu'un nouvel alinéa donne au Conseil fédéral la compétence pour déterminer les caractéristiques des emballages de tous les produits du tabac. À titre alternatif, le PLR Vaud propose de donner au Conseil fédéral la compétence de supprimer par voie d'ordonnance les limites fixées.

Remarques sur le chapitre 2, section 3 :

Dans cette section, 37 organisations économiques¹⁰¹ demandent un nouvel article sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les produits destinés à être inhalés. Elles sont d'avis qu'étant moins nocifs, ces produits ne doivent pas être soumis aux mêmes exigences que les produits conventionnels et que l'essentiel est d'informer les consommateurs de la différence de risque.

Article 9 Interdiction de certains produits du tabac destinés à un usage oral

Art. 9 Interdiction de certains produits du tabac destinés à un usage oral

La mise sur le marché de produits du tabac présentés sous forme de poudre, de granulat fin ou d'une combinaison de ces formes, notamment de produits présentés en sachets portions, en sachets poreux ou sous toute autre forme, et destinés à un usage oral est interdite, sauf pour les produits destinés à être fumés, inhalés ou mâchés.

Deux cantons (GE, TI), trois partis (EVP, Les Verts, PS), 63 organisations de la santé¹⁰² et deux particuliers (pKW, pTA) saluent l'art. 9.

⁹⁹ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, b-i, BPCH, BSA, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IZH, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WiU

¹⁰⁰ ASKI, ASTAG, AWMP, b-i, BSA, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IZH, IMG, JT, JTI, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MSA, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SKIV, SLS, SOTA, SwiCi, TGV, Valora, VM, VOSA, VSIG, VZU, Webstar, WiU

¹⁰¹ ASKI, ASTAG, AWMP, b-i, BSA, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IZH, IMG, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MSA, PTES, SBC, SBV, SCV, sgV, SFF, SKIV, SLS, TGV, Valora, VM, VOSA, VSIG, VZU, Webstar, WiU

¹⁰² ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwiO, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

Six partis (*PBD, PDC, PLR, jfs, PLR Vaud, UDC*), une organisation sanitaire (*Kf*), 67 organisations économiques¹⁰³ et un particulier (*pHRS*) demandent la suppression de l'article et par tant, la levée de l'interdiction du snus.

La *SSAM* demande la légalisation du snus, et qu'il soit soumis aux mêmes obligations que les cigarettes. L'*ISG* souhaite que le snus soit disponible sur le marché suisse.

Deux organisations économiques (*Promarca, SOTA*) souhaitent une réglementation des nouveaux produits tels que le snus, indépendamment de la loi sur les produits du tabac.

Article 10 Notification avant la remise de produits au sens de l'art. 3, al. 2, aux consommateurs

Art. 10 Notification avant la remise de produits au sens de l'art. 3, al. 2, aux consommateurs

¹ Quiconque fabrique ou importe un produit au sens de l'art. 3, al. 2, doit le notifier à l'OFSP au plus tard lorsque ce produit est prêt à être remis pour la première fois aux consommateurs.

² Le Conseil fédéral détermine le contenu de la notification.

Le canton d'AG trouve la notification judicieuse pour les cigarettes électroniques.

Un particulier (*pKW*) propose un complément à l'art. 10 stipulant que le commerçant qui remet le produit doit prouver à l'OFSP que celui-ci ne contient aucun additif interdit.

Le *PLR Vaud* et six organisations économiques (*BAT, JTI, PMPSA, PMSA, SOTA, SwiCi*) recommandent que tous les produits du tabac destinés à être inhalés soient soumis à une notification préalable. *HV* est d'avis que la procédure de notification doive aussi être appliquée aux produits sans nicotine car ils pourraient aussi bien faire intervenir des substances toxiques.

La *SVTA* se prononce contre un contrôle restrictif par l'OFSP.

Article 11 Limite à l'importation de produits destinés à la propre consommation

Art. 11 Limite à l'importation de produits destinés à la propre consommation

Le Conseil fédéral peut limiter la quantité de produits du tabac non conformes à la présente loi qu'un consommateur peut importer pour sa propre consommation.

Pour *HV*, il y a lieu de fixer des teneurs maximales claires pour faciliter l'exécution de la loi à la frontière où la règle en vigueur (150 ml autorisés par période de 60 jours) est impossible à mettre en œuvre. Comme une même disposition a été introduite dans la loi sur les denrées alimentaires, les cigarettes électroniques pourraient continuer d'être régies par cette loi.

BAT rejette cet article car les restrictions en matière d'importations relèvent de la compétence de l'Administration fédérale des douanes.

¹⁰³ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCSA, CC-Ti, CH-TH, Coop, DAG, ECO, ESTOC, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IG DHS, IHZ, IMG, JTI, K&T, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WFL, WiU

Article 12 **Obligation consécutive à la mise sur le marché**

Art. 12 Obligation consécutive à la mise sur le marché

¹ Quiconque constate qu'un produit qu'il a mis sur le marché ne remplit pas les exigences de l'art. 6, al. 1 doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il en résulte le moins de dommages possibles pour le consommateur, notamment en retirant ou en rappelant des produits.

² Le Conseil fédéral peut fixer quelles sont les données relatives à ces constatations qui doivent être notifiées à l'autorité cantonale compétente et à l'OFSP.

Un particulier (*pKW*) propose l'ajout d'un troisième alinéa précisant que l'autorité d'exécution compétente doit effectuer des tests aléatoires au moins une fois par an, dans le cadre d'une surveillance toxicologique globale, pour vérifier que cette disposition est bien respectée.

Deux organisations économiques (*VSRF*, *VSZ*) sont d'avis que l'al. 1 doit être remanié. Elles jugent les prescriptions relatives au rappel et au retrait des produits suffisantes et demandent la suppression de l'al. 2.

Article 13 **Publicité**

Art. 13 Publicité

¹ La publicité pour les produits du tabac ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits du tabac lors de leur consommation est interdite:

- a. sous les formes suivantes:
 1. elle s'adresse spécialement aux mineurs,
 2. elle suggère un quelconque effet bénéfique des produits du tabac sur la santé ou associe les produits du tabac à un sentiment positif,
 3. elle est faite au moyen de comparaisons de prix ou de promesses de cadeaux ou d'autres avantages;
- b. sur les supports suivants:
 1. sur les objets usuels qui n'ont aucun rapport avec les produits du tabac,
 2. dans et sur les véhicules des transports publics,
 3. dans les journaux, magazines et autres publications de la presse écrite,
 4. sur les affiches et toutes autres formes d'affichage visibles depuis le domaine public,
 5. à la radio et à la télévision selon les dispositions de la LRTV,
 6. dans les contenus adressés par voie postale ou diffusés par voie électronique, notamment sur Internet ou par le biais de jeux électroniques; sont exceptés les envois ou les messages adressés directement à des consommateurs majeurs,
 7. dans les spots et autres annonces publicitaires diffusés dans les cinémas;
- c. dans les lieux suivants:
 1. dans et sur les bâtiments ou parties de bâtiments destinés à des usages publics et sur l'aire qui en dépend,
 2. sur les places de sport et lors de manifestations sportives,
 3. dans les lieux fréquentés principalement par des mineurs et lors de manifestations auxquelles participent principalement des mineurs.

² Les interdictions prévues à l'al. 1 ne visent pas:

- a. les publications de la presse écrite étrangère qui ne sont pas destinées principalement au marché suisse;
- b. la publicité destinée aux professionnels de la branche.

En général (acceptation) : 12 cantons (*AG, BE, BL, BS, GL, GR, JU, SG, SH, SO, UR*), la *GDK*, deux organisations de la santé (*BEKAG, SVBG*) et *pharma* adhèrent à la réglementation proposée en matière de publicité. Le canton de *TG* soutient – sous réserve de son alignement sur les directives de l'UE – l'uniformisation de la réglementation de la publicité à l'échelle de la Suisse. Il rejette par contre l'extension de l'interdiction de publicité aux journaux, aux magazines et à Internet.

En général (réglementation plus stricte) : trois cantons (*AR, FR, VS*), trois partis (*EVP, Les Verts, PS*), 67 organisations de la santé¹⁰⁴ et deux particuliers (*pKW, pTA*) veulent une interdiction globale de la publicité. Le canton de *FR* demande en outre qu'elle soit interdite dans les points de vente.

Le *CIPRET-VD* va encore plus loin en demandant l'interdiction de la publicité pour des produits ou articles autres que le tabac qui, par leur graphisme, leur présentation ou autre signe distinctif rappellent le tabac.

Quatre organisations de la santé (*KHM, MFE, SGAM, SGIM*) demandent des mesures plus sévères que celles qui sont proposées dans l'avant-projet. Le canton d'*OW* est d'avis que la publicité pour les tabacs manufacturés ne doit plus être autorisée sur les affiches, dans les cinémas, la presse écrite et sur les supports électroniques.

PFS demande que les restrictions à la publicité liées à des lieux soient étendues et que le champ d'application de l'interdiction soit élargi au-delà des places de sport. Cette organisation salue le fait que la publicité extérieure, visible depuis l'espace public, soit désormais interdite dans toute la Suisse.

En général (réglementation excessive) : le canton de *ZH* est d'avis que l'interdiction complète de la publicité prévue par la *LPTab* va trop loin et la rejette par conséquent. Au lieu d'une interdiction catégorique de la publicité, il prône des restrictions en fonction de sa perceptibilité. Le canton d'*AI* trouve les réglementations de l'avant-projet en la matière trop restrictives et complètes. Le canton de *NW* juge les restrictions supplémentaires inutiles et dommageables. Le canton de *LU* préconise que seules les restrictions déjà en vigueur soient introduites dans l'avant-projet de *LPTab*, à l'exclusion de toute restriction supplémentaire. Le canton de *VD* prône l'interdiction de la publicité lors de manifestations visant un public largement composé de jeunes personnes. Les deux cantons sont d'avis que des restrictions supplémentaires doivent continuer de relever de la compétence des cantons. Le canton de *NE* rejette l'al. 1 dans son intégralité, à l'exception de la lettre a, ch. 1, de la let. b, ch. 5 et de la let. c, ch. 3.

Trois partis (*PLR, Jfs, UDC*) rejettent les interdictions de publicité proposées. Le *PBD* et le *PDC* jugent que la restriction massive de la publicité des produits du tabac va trop loin et n'est pas une mesure de prévention du tabagisme judicieuse. Les deux partis préconisent l'interdiction de la publicité qui s'adresse directement aux jeunes. Le *PLR Vaud* demande le remplacement de l'art. 13 par l'art. 18 de l'ordonnance sur le tabac en vigueur.

Au total, 104 organisations économiques¹⁰⁵ rejettent les restrictions publicitaires prévues. Quatre organisations économiques (*CP, CVCI, IGF, TGV*) se prononcent contre les interdic-

¹⁰⁴ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, *ecoglobe*, EBPI UZH, FMH, FO2, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, Oxy, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SVM, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹⁰⁵ ALDI, APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BPS, Broyetabac, BSA, BSW, CAG, CCIG, CCSA, CC-Ti, CH-TH, CJA, CNCI, COOP, CP, CVCI, DAG, DCieSA, DCoAG, DImpEx, ECO, EV, FER, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IAG, IG DHS, IGEM, IGF, IHZ, IMG, JTI, Jura Tabac, K&T, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, ND, ODAG, PMPA, PMSA, Promarca,

tions de publicité proposées. 89 organisations économiques¹⁰⁶ demandent que cet article soit supprimé et remplacé par les dispositions de l'ordonnance sur le tabac en vigueur. Pour neuf organisations économiques¹⁰⁷, ces restrictions publicitaires vont trop loin. La *TALUAG* et *Broyetabac* les trouvent inadaptées et en partie arbitraires. *IAG* juge l'interdiction de publicité disproportionnée.

Le canton de *NW*, le *PLR Vaud* et 40 organisations économiques¹⁰⁸ arguent que l'autoréglementation en vigueur dans l'industrie du tabac en matière de publicité est suffisante pour protéger la jeunesse. 56 organisations économiques¹⁰⁹ plaident pour que cette mesure qui a fait ses preuves au fil des années soit aussi mentionnée dans le rapport explicatif par le Conseil fédéral.

Pour deux organisations économiques (*VSRF*, *VSZ*), la communication sur Internet en particulier doit être possible. Trois organisations économiques (*COOP*, *DAG*, *IG DHS*) rejettent en outre l'interdiction de publicité du tabac dans les points de vente. La *SFF* est contre les restrictions à la publicité du tabac dans l'espace public, les cinémas, les journaux et les médias électroniques.

18 organisations économiques¹¹⁰ jugent les dispositions relatives à la publicité (art. 13 ss.) restrictives. Pour des considérations de protection de la jeunesse, elles ne s'opposent pas au principe de l'interdiction complète de la publicité telle qu'elle est prévue mais sont d'avis qu'avec ces restrictions, le seuil d'intervention dans la liberté d'entreprise est atteint.

Deux organisations économiques (*HV*, *ISG*) demandent que la publicité soit autorisée pour les cigarettes électroniques. Un particulier (*pHRS*) souhaite une réglementation spéciale pour la publicité des cigarettes électroniques. Une autre (*pHPP*) rejette tout durcissement de la situation actuelle en matière de publicité. Une autre encore (*pKW*) préconise l'interdiction de la publicité indirecte via une représentation positive des fumeurs dans les films et à la télévision sans nom de marque.

Al. 1, let. a, ch. 1 : deux partis (*Les Verts*, *PS*), 61 organisations de la santé¹¹¹ et un particulier (*pKW*) proposent de compléter le ch. 1 par « quand elle vise les mineurs ». Un particulier (*pTA*) demande la suppression du ch. 1.

PTES, SAG, SAG2, SBC, SBV, sbv-usp, SCV, SdIT, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SMG, SMPA, SOTA, SRF, SWA, SwiCi, Swiss Tabac, SWPS, TALUAG, TGV, THAG, TLG, TopCC, UG24, Valora, VELEDES, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSRF, VSV, VSZ, VZU, Webstar, WFL, WiU, ZüHa

¹⁰⁶ ALDI, APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BPS, BSA, BSW, CCIG, CCSA, CC-Ti, CH-TH, CJA, CNCI, COOP, DAG, ECO, EV, FER, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IG DHS, IGEM, IHZ, IMG, JTI, K&T, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, ND, PMPSA, PMSA, Promarca, PTES, SAG2, SBC, SBV, SCV, SdIT, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SMG, SMPA, SOTA, SRF, SWA, SwiCi, SWPS, TGV, THAG, TLG, TopCC, UG24, Valora, VELEDES, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSRF, VSV, VSZ, VZU, Webstar, WFL, WiU, ZüHa

¹⁰⁷ CAG, DCieSA, DCoAG, DImpEx, Jura Tabac, ODAG, SAG sbv-usp, Swiss Tabac

¹⁰⁸ ALDI, APG | SGA, AWMP, BAT, BPCH, BSW, CCIG, CH-TH, FER, IGEM, IHZ, JTI, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, Manor, MCAG, MS, MSSAG, PMPSA, PMSA, Promarca, SFF, sgV, SHAG, SMAG, SMG, SMPA, SOTA, SRF, SWA, SwiCi, SWPS, TGV, THAG, TopCC, VSIG, VSV, VZU

¹⁰⁹ ALDI, APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, b-i, BPCH, BSW, CCIG, CCSA, CC-Ti, CH-TH, CNCI, GKL, GriAG, hs, IAB, IGEM, IMG, KAEC, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, Moro, MSA, MSSAG, PTES, SBC, SBV, SCV, sgV, SHAG, SKIV, SMAG, SMG, SOTA, SRF, SWA, SwiCi, SWPS, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSV, VZU, Webstar, WiU

¹¹⁰ Alba, BSAG, CDSA, CFAG, DKE, GRA2, KiWi, Mett, MoCi, PHAG, PKF, PTGmbH, R&K, SCAG, StK, TBK, TSS, UPAG

¹¹¹ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG,

Al. 1, let. a, ch. 2 : le canton de *BS*, deux partis (*Les Verts*, *PS*), 61 organisations de la santé¹¹² et un particulier (*pKW*) proposent le complément ci-après : « ...elle minimise les risques qu'ils présentent pour la santé, elle donne l'impression qu'il s'agit d'un produit moins nocif ».

Le canton de *VD* est d'avis que la notion de « sentiment positif » est indéterminée et devrait être mieux circonscrite. La *VSM* trouve cette notion vague.

Pour le *PDC*, l'interdiction de la publicité qui « associe les produits du tabac à un sentiment positif » va trop loin.

53 organisations économiques¹¹³ trouvent que l'interdiction de la publicité qui associe les produits du tabac à « un sentiment positif » prévue par l'avant-projet est une mesure trop générale et vague qui ne peut être appliquée juridiquement en raison de son caractère imprécis.

Al. 1, let. a, ch. 3 : 50 organisations économiques¹¹⁴ jugent suffisante l'autoréglementation en vigueur dans l'industrie du tabac qui limite la remise de cadeaux ou prix aux seuls fumeurs adultes.

Al. 1, let. b, ch. 1 : le canton de *SH* est d'accord sur le principe de la disposition de l'avant-projet relative à la publicité pour les produits du tabac sur les objets usuels. Deux cantons (*BE*, *VS*), trois partis (*EVP*, *Les Verts*, *PS*), 61 organisations de la santé¹¹⁵ et un particulier (*pKW*) proposent un complément à l'al. 1 pour empêcher l'extension de marque. Ils plaident également pour que le champ d'application de l'interdiction de publicité soit étendu aux objets et aux services portant la même marque que le produit du tabac ou une marque analogue. Le *CIPRET-VD* va encore plus loin en demandant également l'interdiction de la publicité pour des produits ou articles autres que le tabac qui par leur graphisme, leur présentation ou autre signe distinctif rappellent le tabac.

GS est d'avis que les restrictions imposées aux branches concernées sont disproportionnée et demande la suppression de ce chiffre ou, à titre subsidiaire, sa reformulation comme suit : « sur les objets usuels qui sont principalement destinés aux jeunes et qui n'ont aucun rapport avec les produits du tabac. »

Al. 1, let. b, ch. 3 : Les *jfs* et 52 organisations économiques¹¹⁶ rejettent l'interdiction de la publicité dans la presse écrite.

LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹¹² ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹¹³ APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BSA, BSW, CCSA, CH-TH, EV, FER, GKL, GriAG, hs, IAB, IGEM, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SKIV, SLS, SMG, SMPA, SOTA, SWA, SwiCi, SWPS, TGV, Valora, VdR, VM, VOSA, VSIG, VZU, Webstar, WiU

¹¹⁴ APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BSA, BSW, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IGEM, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MSA, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SKIV, SLS, SMG, SMPA, SOTA, SWA, SwiCi, SWPS, TGV, Valora, VM, VOSA, VSIG, VZU, Webstar, WiU

¹¹⁵ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹¹⁶ APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BSA, BSW, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IGEM, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF,

GS demande la suppression du ch. 3. À titre subsidiaire, l'organisation préconise la formulation suivante : « dans les journaux, magazines et autres publications principalement destinés à la jeunesse ».

Al. 1, let. b, ch. 4 : 50 organisations économiques¹¹⁷ rejettent l'interdiction de la publicité par voie d'affichage.

Al. 1, let. b, ch. 6 : deux cantons (*GE, VS*), trois partis (*EVP, Les Verts, PS*), 61 organisations de la santé¹¹⁸ et un particulier (*pKW*) prônent la suppression de l'exception prévue au ch. 6. Le canton de *BE* demande la révision du ch. 6 de manière à garantir l'interdiction de toute forme de publicité à grande échelle, même lorsqu'elle n'est pas diffusée par voie postale. La *VdR* demande si la publicité sur Internet est interdite uniquement pour des marques spécifiques ou de manière plus générale, en faisant valoir que cette interdiction constitue une violation du droit des consommateurs à la liberté d'information.

Al. 1, let. b, ch. 7 : 51 organisations économiques¹¹⁹ rejettent l'interdiction de la publicité dans les cinémas. La *VdR* propose que la publicité soit autorisée dans les cinémas à partir de 18h00.

Al. 1, let. b, ch. 8 (nouveau) : deux organisations de la santé (*AVS, CIPRET-VS*) proposent l'ajout d'un nouveau chiffre 8 interdisant la publicité sur les automates.

Al. 1, let. c, ch. 1 : deux partis (*Les Verts, PS*), 63 organisations de la santé¹²⁰ et un particulier (*pKW*) saluent explicitement cette réglementation.

Par contre, 50 organisations économiques¹²¹ la jugent trop vague et trouvent que les restrictions de la publicité sur l'espace privé sont inadaptées et contreviennent au droit de propriété.

Al. 1, let. c, ch. 4 (nouveau) : deux cantons (*GE, VS*), trois partis (*EVP, Les Verts, PS*), 62 organisations de la santé¹²² et un particulier (*pKW*) proposent l'ajout d'un nouveau ch. 4 élargissant l'interdiction de publicité aux points de vente.

sgv, SKIV, SLS, SMG, SMPA, SOTA, SWA, SwiCi, SWPS, TGV, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSM, VZU, Webstar, WiU

¹¹⁷ APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BSA, BSW, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IGEM, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MSA, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SKIV, SLS, SMG, SMPA, SOTA, SWA, SwiCi, SWPS, TGV, Valora, VM, VOSA, VSIG, VZU, Webstar, WiU

¹¹⁸ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹¹⁹ APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BSA, BSW, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IGEM, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MSA, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SKIV, SKV, SLS, SMG, SMPA, SOTA, SWA, SwiCi, SWPS, TGV, Valora, VM, VOSA, VSIG, VZU, Webstar, WiU

¹²⁰ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹²¹ APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BSA, BSW, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IGEM, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MSA, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SKIV, SLS, SMG, SMPA, SOTA, SWA, SwiCi, SWPS, TGV, Valora, VM, VOSA, VSIG, VZU, Webstar, WiU

¹²² ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SAJV, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSAM, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

Al. 2, let. a : deux cantons (*GE, TI*), deux partis (*Les Verts, PS*), 59 organisations de la santé¹²³ et un particulier (*pKW*) demandent la suppression de l'al. 2, let. a.

Al. 2, nouvelle lettre : GS souhaite que l'al. 2 soit complété par une nouvelle lettre comme suit : « c. les fumoirs et installations similaires. »

Al. 3 (nouveau) : le canton de *GE* prône l'introduction d'un nouvel al. 3 libellé comme suit : « Les restrictions de publicité prévues pour les produits du tabac s'appliquent aux produits sans tabac qui libèrent des substances destinées à être inhalées, qu'ils contiennent ou non de la nicotine ».

Article 14 Promotion

Art. 14 Promotion

La promotion de produits du tabac par leur distribution gratuite, des rabais limités dans le temps et dans l'espace ainsi qu'offerts à un cercle de personnes déterminé ou la remise de cadeaux ou de gains est interdite; est exceptée la promotion destinée aux professionnels de la branche.

En général (acceptation) : neuf cantons (*AG, AR, BL, GL, GR, JU, SG, SH, UR*), la *GDK*, deux partis (*PBD, PDC*) et deux organisations de la santé (*BEKAG, VLSS*) soutiennent la réglementation proposée.

En général (réglementation plus stricte) : le canton de *FR*, le *PEV* et cinq organisations de la santé (*AMCS, KAeGSG, KKA, Oxy, SVM*) demandent une interdiction globale de la promotion.

Trois cantons (*GE, TI, VS*), 2 partis (*Les Verts, PS*), 61 organisations de la santé¹²⁴ et un particulier (*pKW*) requièrent l'interdiction totale de la promotion, excepté celle destinée aux professionnels de la branche.

ecoglobe veut voir supprimer l'exception pour les professionnels de la branche pour éviter les abus.

Le *SAJV* préconise la suppression du passage « des rabais limités dans le temps et dans l'espace ainsi qu'offerts à un cercle de personnes déterminé » et son remplacement par « et des rabais en tous genres par des personnes travaillant dans l'événementiel de nuit ou aux points de vente ».

PFS demande un réexamen du cadre réglementaire des activités promotionnelles lors d'événements et l'interdiction explicite des actions promotionnelles par voie postale (remise d'échantillons).

En général (réglementation excessive) : trois cantons (*AI, NE, NW*) jugent les dispositions relatives à la promotion trop restrictives et trop étendues. Le canton de *LU* rejette cette réglementation. Selon lui, ces restrictions devraient pouvoir être fixées au niveau cantonal. Le

¹²³ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹²⁴ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, F02, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

canton de *TG* voit dans l'interdiction de la distribution de cadeaux une atteinte inutile à la liberté économique.

22 organisations économiques¹²⁵ jugent les dispositions relatives à la promotion trop restrictives. Trois autres organisations économiques (*CP*, *TALUAG*, *WFL*) considèrent toute restriction supplémentaire comme inutile, arbitraire et inappropriée.

Trois partis (*PLR*, *PLR Vaud*, *UDC*) et 68 organisations économiques¹²⁶ veulent supprimer l'article. 46 organisations économiques¹²⁷ le rejettent et demandent que la distribution d'échantillons à des consommateurs adultes soit autorisée. Deux organisations économiques (*Coop*, *IG DHS*) souhaitent que l'article soit reformulé : elles plaident pour que les rabais sur les produits du tabac et la remise de cadeaux et de gains restent autorisés.

HV demande que la promotion des cigarettes électroniques soit possible.

Article 15 Parrainage

Art. 15 Parrainage

¹ Il est interdit de parrainer:

- a. les activités ou événements qui se déroulent en Suisse mais qui présentent un caractère international du fait:
 1. qu'ils se déroulent partiellement à l'étranger, ou
 2. qu'ils déploient d'autres effets transfrontières;
- b. les personnes qui se produisent dans le cadre d'activités ou d'événements visés à la let. a.

² Il est interdit d'accepter un quelconque avantage provenant d'un parrainage visé à l'al. 1.

En général (approbation) : huit cantons (*AG*, *AR*, *GL*, *GR*, *JU*, *SH*, *TG*, *UR*), la *GDK* et deux organisations de la santé (*BEKAG*, *VLSS*) soutiennent cette réglementation. Le canton de *SO* salue la réglementation du parrainage au niveau fédéral.

En général (réglementation plus sévère) : six cantons (*BE*, *FR*, *GE*, *SG*, *TI*, *VS*), trois partis (*EVP*, *Les Verts*, *PS*), 71 organisations de la santé¹²⁸ et deux particuliers (*pKW*, *pTA*) demandent l'interdiction générale du parrainage. Selon eux, une norme supplémentaire élargissant clairement le champ de l'interdiction du parrainage aux activités ou événements qui se déroulent en Suisse mais n'ont pas de caractère international est également nécessaire. Ils demandent que la let. a de l'al. 1 soit complétée dans ce sens. Parmi les participants à la

¹²⁵ Alba, BSAG, CDSA, CFAG, CJA, DKE, GRA2, Jura Tabac, KiWi, Mett, MoCi, PHAG, PKF, PTGmbH, Räk, sbv-usp, SCAG, StK, Swiss Tabac, TBK, TSS, UPAG

¹²⁶ ALDI, APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, b-i, BPCH, BSA, BSW, CCIG, CCSA, CC-Ti, CH-TH, CNCI, DAG, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IGEM, IHZ, IMG, K&T, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SMG, SMPA, SRF, SWA, SWPS, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSV, VZU, Webstar, WiU, ZüHa

¹²⁷ ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BSA, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MSA, PMPA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SKIV, SLS, SMPA, SOTA, SwiCi, TGV, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSRF, VSZ, VZU, Webstar, WiU

¹²⁸ ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, ecoglobe, FMH, FO₂, FS, FSP, FTGS, GDSG, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, Oxy, PFS, PHS, SAJV, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, StAarau, STILL, SVM, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

procédure de consultation susmentionnés, deux cantons (*GE, VS,*), deux partis (*Les Verts, PS*), 60 organisations de la santé¹²⁹ et un particulier (*pKW*) veulent de plus voir interdire les dons et autres contributions visant à soutenir des activités ou des événements tiers.

En général (réglementation excessive): trois cantons (*LU, NE, ZH*), quatre partis (*PDC, PLR, PLR Vaud, UDC*) et 80 organisations économiques¹³⁰ demandent la suppression de l'art. 15. La *CC-Ti* et *MSA* sont contre des restrictions supplémentaires en matière de parrainage. Le canton de *LU* s'y oppose lui aussi. Il est d'avis que chaque canton doit pouvoir déterminer dans quelle mesure de nouvelles restrictions sont requises dans ce domaine.

Le canton de *NW* juge toute restriction supplémentaire en matière de parrainage inutile et néfaste. Le canton d'*AI* trouve cette réglementation trop restrictive et trop étendue. Pour 22 organisations économiques¹³¹, les restrictions en matière de parrainage vont trop loin. *WFL* considère toute restriction supplémentaire par rapport aux prescriptions déjà en vigueur comme inutile. Enfin, la *TALUAG* est d'avis que ces restrictions sont en partie arbitraires et inappropriées.

HV trouve que le parrainage doit être possible pour les fabricants de cigarettes électroniques.

Un particulier (*pHPP*) rejette tout durcissement de la situation en vigueur en matière de parrainage.

Al. 1 : le *CIPRET-GE* souhaite l'interdiction totale du parrainage et propose que l'al. 1 soit reformulé comme suit : « Il est interdit de parrainer avec toute forme de contribution à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet d'encourager la consommation de produits du tabac ou d'en donner une image positive. »

Le *PEV* veut voir compléter la réglementation proposée par une interdiction de parrainage lors d'autres événements tels que les manifestations sportives et culturelles et les événements qui s'adressent essentiellement à un public jeune.

Le canton de *BS* demande la suppression de l'al. 1, let. a, ch. 1 et 2 et son remplacement par une interdiction de parrainage pour les « activités ou événements qui se déroulent en Suisse et s'adressent spécifiquement aux mineurs ».

Le canton de *VD* souhaite que le parrainage soit interdit pour des manifestations visant un public largement composé de jeunes personnes. De l'avis du *PBD*, les restrictions au parrainage peuvent être judicieuses en termes de protection de la jeunesse mais l'art. 15 n'est pas clair et guère pertinent.

Al. 2 : *Les Verts*, 57 organisations de la santé¹³² et un particulier (*pKW*) soutiennent l'al. 2.

Article 16 Mise en garde

¹²⁹ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SAJV, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, StAarau, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹³⁰ ALDI, APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, BSW, CAG, CCIG, CCSA, CH-TH, CNCI, CP, DCieSA, DCoAG, DImpEx, ECO, EV, GKL, GriAG, GS, HBB, hs, IAB, IGEM, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, ODAG, PMPsa, PMSA, PTES, SAG, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SMG, SMPA, SOTA, SRF, SWA, SwiCi, SWPS, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSRF, VSV, VSZ, VZU, Webstar, WiU

¹³¹ Alba, BSAG, CDSA, CFAG, CJA, DKE, GRA2, Jura Tabac, KiWi, Mett, MoCi, PHAG, PKF, PTGmbH, RàK, sbv-usp, SCAG, StK, Swiss Tabac, TBK, TSS, UPAG

¹³² ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

Art. 16 Mise en garde

¹ La publicité pour des produits du tabac et l'indication d'un parrainage doivent être accompagnées d'une mise en garde au sens de l'art. 7.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour certaines indications de parrainage.

11 cantons (*AG, BE, BL, GL, GR, JU, SG, SO, TI, TG, UR*), la *GDK* et quatre organisations de la santé (*BEKAG, GDSG, SVBG, VLSS*) soutiennent cette réglementation.

Pour le canton du *VS*, deux partis (*Les Verts, PS*), 60 organisations de la santé¹³³ et deux particuliers (*pKW, pTA*), les mises en garde n'ont plus de raison d'être dès lors que, comme ils le proposent, toute mesure de commercialisation telle que la publicité et le parrainage est interdite. À défaut de la mise en œuvre d'une interdiction totale de publicité, ils demandent la suppression de l'al. 2.

Deux organisations économiques (*VSRF, VSZ*) demandent que la portée de cet article soit restreinte à la publicité écrite.

Quatre cantons (*AI, LU, NW, ZH*), quatre partis (*PLR, jfs, PLR Vaud, UDC*), 85 organisations économiques¹³⁴ et un particulier (*pHPP*) rejettent cet article.

Al. 2 : Le *PEV* et 14 organisations économiques¹³⁵ demandent la suppression de cet alinéa.

Article 17 Restrictions supplémentaires des cantons

Art. 17 Restrictions supplémentaires des cantons

Les cantons peuvent imposer des restrictions supplémentaires à la publicité, à la promotion et au parrainage en faveur de produits du tabac.

Les Verts, 57 organisations de la santé¹³⁶ et un particulier (*pKW*) jugent cet article très important.

Six cantons (*AG, BE, BL, SH, SO, VS*), la *GDK*, le *PEV* et l'*EBPI UZH* y sont favorables.

Trois partis (*PBD, PLR Vaud, UDC*), 99 organisations économiques¹³⁷ et *SwiO* demandent sa suppression.

¹³³ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, ecoglobe, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹³⁴ ALDI, APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BrojeTabac, BSA, BSW, CCIG, CCSA, CC-Ti, CH-TH, CJA, CNCL, Coop, CP, DAG, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IG DHS, IGEM, IZH, IMG, JTI, Jura Tabac, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, ND, PMPA, PMSA, Promarca, PTES, SBC, SBV, sbv-usp, SCV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SMG, SMPA, SOTA, SRF, SWA, SwiCi, Swiss Tabac, SWPS, TALUAG, TGV, THAG, TopCC, Valora, VELEDES, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSV, VZU, Webstar, WiU

¹³⁵ ALDI, BAT, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, Manor, MSSAG, SHAG, SMAG, SRF, THAG, TopCC, VSV

¹³⁶ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹³⁷ Alba, ALDI, APG | SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BSA, BSAG, BSW, CAG, CCIG, CCSA, CDSA, CFAG, CH-TH, CNCL, DAG, DCieSA, DCoAG, DImpEx, DKE, ECO, ecoglobe, EV, GKL, GRA2, GriAG, HBB, hs, IAB,

Le canton de *NE* propose d'ajouter un al. 2 indiquant que les cantons peuvent limiter à certaines catégories de produits les restrictions qu'ils imposent dans leur sphère de compétence.

La *FER* se demande de quelle marge de manœuvre les cantons disposent encore.

Article 18 Remise aux mineurs et par des mineurs

Art. 18 Remise aux mineurs et par des mineurs

¹ La remise de produits du tabac aux mineurs et la remise de produits du tabac par des mineurs sont interdites.

² Est également interdite la transmission dans le dessein de contourner la limite d'âge prescrite.

³ A chaque point de vente, l'interdiction de remise aux mineurs doit être indiquée de manière visible et lisible.

⁴ Les produits du tabac ne peuvent être vendus au moyen d'automates que s'ils ne sont pas accessibles aux mineurs.

Al. 1 (remise aux mineurs) : 22 cantons¹³⁸, la *GDK* et une organisation de la santé (*GDSG*) sont d'accord sur le principe d'une réglementation uniforme de l'âge limite pour la remise de produits du tabac à l'art. 18. Quinze cantons¹³⁹ approuvent la proposition de l'avant-projet. Cinq cantons (*FR*, *GL*, *SZ*, *TG*, *ZH*) plaident pour que l'âge minimal soit abaissé de 18 à 16 ans. Deux cantons (*LU*, *TI*) demandent la fixation de la limite d'âge au niveau cantonal.

Six partis (*PBD*, *PDC*, *EVP*, *Les Verts*, *PLR Vaud*, *PS*) saluent l'art. 18. Le *UDC* et le *PLR* demandent son abrogation.

72 organisations de la santé¹⁴⁰, six organisations économiques (*Broye Tabac*, *CJA*, *Jura Tabac*, *sbv-usp*, *SMPA*, *SwissTabac*) et un particulier (*pKW*) saluent l'art. 18. *ecoglobe* et les *K&T* le rejettent.

Quatre cantons (*AI*, *AR*, *GE*, *SG*), trois partis (*PEV*, *Les Verts*, *PS*), 62 organisations de la santé¹⁴¹ et un particulier (*pKW*) proposent le complément ci-après à l'al. 1 : « [...] la remise de produits du tabac par des mineurs sont interdites, y compris de cigarettes électroniques avec ou sans nicotine. » Le canton du *VS* et la *SSAM* demandent que le champ d'application de l'interdiction prévue sous cet alinéa soit étendu aux produits assimilés au tabac. Deux organisations économiques (*CP*, *GS*) souhaitent que l'al. 1 soit formulé comme suit : « La remise de produits du tabac aux jeunes de moins de 16 ans est interdite. »

IGEM, IHZ, IMG, JTI, Jura Tabac, KAEC, KiWi, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Mett, MoCi, Moro, MS, MSA, MSSAG, ODAG, PHAG, PKF, PMPSA, PMSA, PTES, PTGmbH, R&K, SAG, SBC, SBV, SCAG, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SMG, SMPA, SOTA, SRF, StK, SWA, Swi-Ci, Swiss Tabac, SWPS, TBK, TGV, THAG, TopCC, TSS, UPAG, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSRF, VSV, VSZ, VZU, Webstar, WiU

¹³⁸ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, VD, VS, ZH

¹³⁹ AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, NE, NW, OW, SG, VD, VS

¹⁴⁰ ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, AVS, BeGe, BEKAG, BK CH, BPCH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, F02, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, K&T, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, Oxy, PFS, PHS, SAJV, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSAM, SSE, SSPZH, STILL, SVM, SwissLung, VLSS, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹⁴¹ ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CVS, EBPI UZH, F02, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

Al. 1 (remise par des mineurs) : sept cantons (BE, BS, GL, GR, NE, TG, ZH), trois partis (PDC, PBD, PLR Vaud) et 71 organisations économiques¹⁴² rejettent l'interdiction de remise de produits du tabac par des mineurs.

Al. 3 : trois organisations de la santé (AVS, CIPRET-VS, SCJ) et deux organisations économiques (VSRF, VSZ) souhaitent la suppression de cet alinéa.

Al. 4 : deux cantons (NW, SG), deux partis (Les Verts, PS), 64 organisations de la santé¹⁴³ et un particulier (pKW) demandent que les automates à cigarettes soient interdits. PFS demande aussi l'interdiction des automates à cigarettes, excepté lorsque des mesures appropriées empêchant les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans de les utiliser.

pharma réclame l'interdiction absolue des automates à cigarettes et un contrôle des points de vente pour garantir la protection de la jeunesse.

Le PLR Vaud, PFS et 58 organisations économiques¹⁴⁴ demandent que l'al. 4 soit modifié comme suit : « La distribution et la vente de produits du tabac par des automates est autorisée pour autant que des mesures appropriées rendent l'acquisition par des mineurs impossible. » Pour GS, les produits du tabac peuvent être vendus via les automates à partir de 16 ans.

Nouvel alinéa (système de licence) : deux cantons (NE, TI), deux partis (Les Verts, PS), 59 organisations de la santé¹⁴⁵, deux organisations économiques (FER, VELEDES) et un particulier (pKW) souhaitent l'introduction d'un système de licence pour la commercialisation. Oxy demande que le Conseil fédéral prenne des mesures pour encadrer la distribution des produits du tabac et limiter la prolifération des points de vente.

Nouvel alinéa (divers) : PFS propose un nouvel al. 1^{bis} ayant la teneur suivante : « Dans les restaurants/points de vente et autres lieux publics, la remise d'articles pour fumeurs aux enfants et aux jeunes est interdite et ceux-ci ne sont pas autorisés à fumer. »

Tout en saluant l'harmonisation de la réglementation au sein des cantons, le SAJV réclame des mesures de protection plus efficaces concernant la remise de produits du tabac aux mineurs et propose que l'OFSP commence par examiner l'efficacité de ces mesures.

Article 19 Achats tests

¹⁴² ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BPS, BSA, CCIG, CCSA, CH-TH, Coop, DAG, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IG DHS, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPA, PMSA, PTES, SAG2, SBC, SBV, SCV, SdiT, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TLG, TopCC, UG24, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSRF, VSV, VSZ, VZU, Webstar, WiU, ZüHa

¹⁴³ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, Oxy, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SVM, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹⁴⁴ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, GS, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WiU

¹⁴⁵ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KKA, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SVM, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

Art. 19 Achats tests

¹ Pour contrôler le respect de la limite d'âge prévue pour la remise de produits du tabac, l'autorité cantonale compétente peut effectuer ou ordonner des achats tests.

² Les résultats des achats tests ne peuvent être utilisés à l'encontre des entreprises dans des procédures pénales et administratives que si:

- a. les mineurs enrôlés et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux achats tests;
- b. les achats tests ont été organisés par les autorités ou une organisation spécialisée reconnue;
- c. il a été examiné que les mineurs enrôlés conviennent pour l'engagement prévu et qu'ils y ont été suffisamment préparés;
- d. les mineurs ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été accompagnés par un adulte;
- e. aucune mesure n'a été prise pour dissimuler l'âge réel des mineurs;
- f. un procès-verbal des achats tests, étayé de documents, a été dressé sans délai.

³ Le Conseil fédéral règle en particulier:

- a. la reconnaissance et la surveillance des organisations spécialisées impliquées;
- b. les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des mineurs participants;
- c. les exigences liées au procès-verbal et à la documentation des achats tests effectués;
- d. la communication des résultats aux points de vente concernés.

Dix cantons (*AG, AR, BE, BL, FR, GE, LU, SG, SO, TI*) se disent favorables à l'art. 19. Ils le considèrent comme une composante clé de l'avant-projet. Le canton de *GE* souhaite que les achats tests soient également introduits pour les cigarettes électroniques. Les cantons de *BS* et de *SZ* rejettent l'article.

Cinq partis (*PBD, PEV, PLR, Les Verts, PS*) saluent l'art. 19. Le *UDC* le rejette.

69 organisations de la santé¹⁴⁶ et un particulier (*pKW*) saluent l'art. 19, voyant dans les achats tests un complément judicieux au système de licence des points de vente et à l'interdiction des automates. Cinq organisations économiques (*CJA, Jura Tabac, pharma, Swiss Tabac, TALVAG*) saluent l'introduction des achats tests.

Huit organisations économiques (*Coop, CP, DAG, GS, IG DHS, VSAG, VSRF, VSZ*) rejettent les achats tests. *Coop, DAG* et l'*IG DHS* demandent une réglementation analogue à la nouvelle loi sur le commerce de l'alcool.

Al. 1 : *PHS* demande que l'avant-projet de *LPTab* mette explicitement les cantons dans l'obligation de procéder à des achats tests via leurs autorités cantonales d'exécution compétentes. L'organisation considère que cette mesure doit être obligatoire et non pas seulement facultative. Les résultats des achats tests doivent pouvoir être utilisés dans les procédures pénales et administratives. Aussi des sanctions sont-elles également nécessaires.

Cinq organisations de la santé (*CIPRET-GE, KHM, MFE, SGAM, SGIM*) souhaitent voir reformuler l'al. 1 comme suit : « Pour contrôler le respect de la limite d'âge prévue pour la remise de produits du tabac, l'autorité cantonale compétente effectue ou ordonne régulièrement des achats tests. »

¹⁴⁶ ACSI, AFD, ags, AMCS, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GDK, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KAeGSG, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGED, SGIM, SGPP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSAM, SSE, STILL, SVBG, SVM, SwiO, SwissLung, VLSS, VLZ, VSM, ZRF, ZüFAM

Nouvel alinéa : PHS demande l'ajout d'un nouvel alinéa libellé comme suit : « En cas de non-respect récurrent de la limite d'âge, les commerçants qui violent la loi seront temporairement soumis à une interdiction de vente. »

Article 20 Déclaration de la composition des produits

Art. 20 Déclaration de la composition des produits

¹ Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac doit déclarer annuellement à l'OFSP la composition des produits du tabac qu'il met sur le marché suisse.

² Le Conseil fédéral fixe le contenu et les modalités de la déclaration. Il veille à la protection des secrets de fabrication.

³ L'OFSP publie sur Internet les indications obtenues.

56 organisations économiques¹⁴⁷ demandent le remplacement de cette disposition par l'art. 10 de l'ordonnance sur le tabac en vigueur (RS 817.06). Les organisations économiques VSZ et VSRF souhaitent la supprimer.

Le PS prône l'obligation de déclarer également la provenance des produits du tabac importés.

ecoglobe propose une modification de l'al. 1 (« avant de les mettre sur le marché » au lieu de « annuellement »).

Un particulier (pKW) propose un nouvel alinéa 4 libellé comme suit : « L'OFSP ou le service cantonal compétent effectue des tests aléatoires pour vérifier les indications des fabricants sur le contenu dans le cadre de la surveillance toxicologique globale. »

Article 21 Déclaration des dépenses consacrées à la publicité, à la promotion et au parrainage

Art. 21 Déclaration des dépenses consacrées à la publicité, à la promotion et au parrainage

¹ Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac doit déclarer annuellement à l'OFSP le montant des dépenses qu'il consacre à la publicité, à la promotion et au parrainage en faveur de produits du tabac.

² Le Conseil fédéral fixe le contenu et les modalités de la déclaration.

³ L'OFSP publie sur Internet les montants totaux pour chaque catégorie de dépenses.

Si la déclaration des dépenses consacrées à la publicité, à la promotion et au parrainage est étendue aux dons et à toutes autres contributions, le canton du VS, trois partis (PEV, Les Verts, PS), 59 organisations de la santé¹⁴⁸ et un particulier (pKW) sont d'accord avec l'article proposé.

¹⁴⁷ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, b-i, BAT, BSA, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VdR, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WiU

¹⁴⁸ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, MFE, KHM, SGIM, SGAM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, PHS, SCJ, SDH, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

Deux organisations économiques (*SICPA, OFH*) demandent que les informations nécessaires pour retrouver l'origine des produits du tabac (*système Track & Trace*) soient mises à disposition par les fabricants.

Le *PEV* propose que les détaillants qui veulent vendre des produits du tabac soient tenus de le déclarer à l'autorité cantonale.

Selon *ecoglobe* et *Oxy*, si la publicité est totalement interdite, l'art. 21 peut être abrogé.

Trois cantons (*NE, TG, VD*), six partis (*PBD, PDC, PLR, jfs, PLR Vaud, UDC*) et 91 organisations économiques¹⁴⁹ rejettent l'article dans son intégralité.

Article 22 Tâches d'exécution

Art. 22 Tâches d'exécution

¹ La Confédération assume les tâches d'exécution suivantes:

- a. elle surveille l'importation des produits du tabac;
- b. elle exécute les autres tâches qui lui incombent expressément en vertu de la présente loi.

² Elle peut, au cas par cas, déléguer au canton concerné certaines analyses de laboratoire et les décisions définitives y afférentes.

Un service cantonal (*DILV LU*) escompte que certaines analyses de laboratoire soient prescrites au cas par cas et que les décisions définitives y afférentes soient déléguées au canton concerné.

ecoglobe propose un complément à l'al. 1, let. a, visant à rendre également possible la surveillance de la production intérieure.

Deux organisations économiques (*VSRF, VSZ*) ne sont pas d'accord pour que la Confédération puisse exécuter « les autres tâches ».

Pour deux organisations économiques (*OFH, SICPA*), l'article doit être complété par une nouvelle lettre selon laquelle la Confédération surveille l'importation et la mise sur le marché des produits du tabac et assure l'utilisation, le traitement et la conservation des informations et données du système de *Track & Trace*.

Le canton du *TI* demande la suppression de l'al. 2 et le transfert de son contenu à l'art. 27.

Article 23 Surveillance et coordination

Art. 23 Surveillance et coordination

¹ La Confédération surveille l'exécution de la présente loi par les cantons.

² Elle coordonne les mesures d'exécution et les activités d'information lorsqu'une exécution uniforme est nécessaire. A cet effet, elle peut notamment:

- a. prescrire aux cantons l'adoption de certaines mesures visant à uniformiser l'exécution;
- b. demander aux cantons de l'informer des mesures d'exécution prises.

¹⁴⁹ ALDI, APG/SGA, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, Broye Tabac, BSA, BSW, CAG, CCIG, CCSA, CC-Ti, CH-TH, CJA, CNCI, Coop, DAG, DCieSA, DCoAG, DImpEx, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IG DHS, IGF, IHZ, IMG, JTI, Jura Tabac, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, ODAG, PMPSA, PMSA, Promarca, PTES, SAG, SBC, SBV, sbv-usp, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SMG, SOTA, SRF, SWA, SwiCi, Swiss Tabac, SWPS, TALUAG, TGV, THAG, TopCC, Valora, VELEDES, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSRF, VSV, VSZ, VZU, Webstar, WFL, WiU, ZüHa

Le canton du *TI* demande que cette disposition soit complétée de telle sorte que l'Administration fédérale des douanes mette des données à la disposition de la Confédération et des cantons.

Le canton de *TG* demande que soit précisé qui, de la Confédération ou des cantons, est compétent pour la coordination. Les cantons de *GR* et de *SH* formulent la même demande, à défaut de quoi ils requièrent la suppression de l'al. 2. Dans leur prise de position, les cantons d'*AI* et de *BE* vont jusqu'à demander la suppression de l'art. 23, al. 2, let. a. Le canton de *ZH* souhaite voir l'al. 2 abrogé.

Les *jfs* demandent la suppression de l'article dans son intégralité.

Article 24 Enquêtes et travaux scientifiques

Art. 24 Enquêtes et travaux scientifiques

La Confédération peut effectuer des enquêtes et mener des travaux scientifiques afin d'avoir une vue d'ensemble du marché et de prendre d'éventuelles mesures.

Les *jfs* et deux organisations économiques (*VSRF*, *VSZ*) prônent la suppression de cet article.

Article 25 Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

Art. 25 Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il tient compte, pour ce faire, des accords internationaux ainsi que des directives, recommandations et normes reconnues sur le plan international; il peut les déclarer contraignantes. Il veille en outre à laisser une marge de manœuvre suffisante aux cantons dans la mise en œuvre des tâches de la Confédération.

² Il peut déléguer à l'OFSP la compétence d'édicter des prescriptions de nature technique ou administrative.

62 organisations économiques¹⁵⁰ rejettent l'attribution de compétences à l'administration et demandent la suppression de l'art. 25.

Al. 1 : trois organisations économiques (*Coop*, *DAG*, *IG DHS*) souhaitent voir modifier immédiatement l'article de manière que le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution en tenant compte des intérêts économiques.

Le canton de *NE*, le *PLR Vaud* et 28 organisations économiques¹⁵¹ demandent une modification de l'al. 1 visant à empêcher la référence à des traités internationaux non ratifiés. L'*IG DHS* est d'accord avec l'article à condition que la référence aux normes internationales soit toujours décidée par le Parlement. Un particulier (*pKW*) attend qu'un caractère contraignant soit donné à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac en tant que directive internationale.

Les *jfs* souhaitent la suppression de l'al. 1.

¹⁵⁰ ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BSA, CAG, CCSA, CH-TH, CJA, CP, DCieSA, DCoAG, DImpEx, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, Jura Tabac, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, ODAG, PMPSA, PMSA, PTES, SAG, SBC, SBV, sbv-usp, SCV, SFF, sgV, SKIV, SLS, SOTA, SwiCi, Swiss Tabac, TALUAG, TGV, Valora, VdR, VELEDES, VM, VOSA, VSIG, VSRF, VSZ, VZU, Webstar, WiU

¹⁵¹ ALDI, BAT, CCIG, CC-Ti, CH-TH, CNCI, IHZ, JTI, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, Manor, MSSAG, PMPSA, PMSA, SHAG, SKIV, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, THAG, TopCC, VdR, VELEDES, VSM, VSV

Article 26 Collaboration internationale

Art. 26 Collaboration internationale

¹ Les autorités fédérales collaborent avec les autorités et les institutions étrangères et avec les organisations internationales.

² Le Conseil fédéral peut conclure de son propre chef des accords internationaux en matière de coopération technique, en particulier sur la participation de la Suisse à des systèmes internationaux d'information des consommateurs ou des autorités, visant à mettre en œuvre la présente loi.

71 organisations économiques¹⁵² rejettent fermement l'art. 26. Pour résumer, tous les opposants jugent inopportun que le Conseil fédéral puisse donner un caractère contraignant aux dispositions de lois étrangères ou de traités internationaux sans passer par le Parlement. Afin d'y remédier, ils demandent des normes de délégation plus claires, plus limitées, qui ne soient ni anticonstitutionnelles ni porteuses d'insécurité juridique. Comme ces normes de délégation portent gravement atteinte à la liberté d'entreprise, les organisations économiques en particulier demandent qu'une base légale soit donnée à ces restrictions des droits fondamentaux.

Al. 1 : le *PLR Vaud* rejette cet alinéa.

Al. 2 : quatre cantons (*LU, NE, NW, VD*) demandent que cet alinéa soit reformulé comme suit : « Les traités internationaux, pour être repris et intégrés dans la législation interne, doivent avoir été ratifiés au préalable. » Trois organisations économiques (*Coop, DAG, IG DHS*) demandent la suppression du terme « de son propre chef ». Six organisations économiques¹⁵³ critiquent la délégation de compétences au Conseil fédéral.

Nouvel alinéa : un particulier (*pTA*) demande que soit mentionnée dans un nouvel alinéa la CCLAT et propose la formulation suivante : « Le Conseil fédéral prend toutes les mesures nécessaires pour associer la Suisse à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) et à ses protocoles. »

Article 27 Cantons

Art. 27

¹ Les cantons sont chargés de l'exécution de la présente loi dans la mesure où elle n'incombe pas à la Confédération.

² Ils édictent les dispositions d'exécution cantonales et règlent les tâches et l'organisation de leurs organes d'exécution dans les limites de la présente loi.

³ Ils portent ces dispositions d'exécution à la connaissance des autorités fédérales.

⁴ Ils coordonnent l'exécution entre eux.

La *GDK* salue l'art. 27.

¹⁵² ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCIG, CCSA, CH-TH, CNCI, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IG DHS, IHZ, IMG, jfs, JTI, Jura Tabac, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, PMPA, PMSA, PTES, SBC, SBV, sbv-usp, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, Swiss Tabac, TGV, THAG, TopCC, Valora, VdR, VELEDES, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSRF, VSV, VSZ, VZU, Webstar, WiU

¹⁵³ CNCI, IHZ, Jura Tabac, sbv-usp, SKIV, Swiss Tabac

Six cantons (*AI, GR, SH, TG, TI, ZH*) trouvent qu'il est difficile de savoir qui, de la Confédération ou des cantons, est chargé de coordonner l'exécution de la loi. Ils demandent en outre que les prescriptions de la Confédération et les obligations d'informations des cantons soient limitées le plus possible.

La *VSRF* et la *VSZ* demandent la suppression de cette disposition.

Le canton du *TI* propose en outre le nouvel alinéa ci-après en complément de l'art. 27 : « Pour les analyses de laboratoire, les cantons renvoient à un ou à plusieurs laboratoires nationaux compétents ».

Nouvel article 27^{bis} : *OFH* et la *SICPA* souhaitent un nouvel art. 27^{bis} ayant la teneur suivante : « Les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent déléguer des tâches de contrôle à des organisations ou des personnes de droit public ou privé indépendantes de l'industrie du tabac. Ces organisations ou ces personnes ne peuvent pas décider de mesures. » Selon la *SICPA*, le Conseil fédéral doit en outre définir les conditions de la délégation.

Article 28 Information du public

Art. 28

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes informent le public des risques pour la santé, connus ou soupçonnés, que présentent les produits du tabac.

² Elles informent le public en particulier:

- a. de leurs activités de contrôle et de l'efficacité de ces activités;
- b. sur les ingrédients nocifs inattendus au sens de l'art. 6, al. 1, qui ont été trouvés dans un produit du tabac mis sur le marché, et sur le comportement à adopter face à ce produit.

³ Elles peuvent notamment informer le public des connaissances scientifiques d'intérêt général en matière de protection de la santé et de prévention des maladies causées par la consommation des produits du tabac.

Deux organisations économiques (*VSRF, VSZ*) demandent la suppression de l'article 28.

Al. 3 : le canton de *GE*, deux partis (*EVP, Les Verts*), 57 organisations de la santé¹⁵⁴ et un particulier (*pKW*) demandent que l'al. 3 soit complété comme suit : « Elles peuvent notamment informer le public des connaissances scientifiques d'intérêt général en matière de protection de la santé et de prévention des maladies causées par la consommation des produits du tabac, de même que de la désinformation consistant à minimiser les conséquences néfastes sur la santé de la consommation de produits du tabac. »

Nouvel al. 4 : *HV* souhaite l'ajout d'un al. 4 permettant d'informer le public des nouvelles possibilités de réduction des risques dans le domaine de la dépendance nicotinique, notamment en promouvant l'utilisation de cigarettes électroniques..

¹⁵⁴ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLG, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

Article 29 Contrôles officiels

Art. 29 Contrôles officiels

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes sont habilitées, aux fins de veiller au respect des dispositions de la présente loi, à surveiller le marché des produits du tabac et contrôler la publicité, la promotion et le parrainage relatifs à ces produits.

² A cet effet, elles peuvent exiger de toute personne concernée, qu'à titre gratuit:

- a. elle fournisse les renseignements nécessaires;
- b. elle autorise la consultation des documents et registres pertinents et permette de faire des copies des documents pertinents;
- c. elle procède à des investigations ou les tolère;
- d. elle autorise l'accès aux locaux d'exploitation, aux installations, aux véhicules ainsi qu'à toute autre infrastructure;
- e. elle autorise le prélèvement d'échantillons ou en remette sur demande.

³ Le Conseil fédéral règle la procédure de contrôle. Il peut en particulier déclarer obligatoire certaines procédures de prélèvement d'échantillons et d'analyse.

Le *PLR Vaud* et 68 organisations économiques¹⁵⁵ demandent la suppression de l'art. 29.

Le canton de VD juge cette disposition excessive. Il préconise que l'article soit reformulé sur la base de l'art. 24 de la loi sur les denrées alimentaires.

Al. 1: tandis que trois organisations de la santé (*AVS, CIPRET-VS, SCJ*) plaident pour l'octroi aux cantons de compétences pour surveiller notamment la publicité et le parrainage, *eco-globe* demande que la dernière partie de la phrase (à partir de «...et contrôler...») soit supprimée si la publicité est interdite.

Deux organisations économiques (*OFH, SICPA*) demandent que la phrase soit complétée comme suit : « [...] aux fins de veiller au respect des dispositions de la présente loi, à surveiller le marché des produits du tabac, *ainsi que l'ensemble de la chaîne logistique des produits du tabac, de la fabrication jusqu'au consommateur final, à l'aide d'un système de Track & Trace indépendant de l'industrie du tabac et tout autre moyen approprié, [...]* ».

Al. 2, let. f (nouveau) : deux organisations économiques (*OFH, SICPA*) souhaitent ajouter à l'al. 2 la let. f suivante : « elle procède à l'installation et à l'utilisation des équipements nécessaires à la mise en place d'un système *Track & Trace* indépendant de l'industrie du tabac. »

Article 30 Mesures

Art. 30 Mesures

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent prendre, aux frais de l'entreprise contrôlée, toutes mesures propres à éliminer une situation non conforme à la présente loi.

² Elles peuvent notamment:

- a. interdire la mise sur le marché de produits du tabac;
- b. ordonner le retrait, le rappel ou la destruction de produits du tabac;
- c. confisquer des produits du tabac;
- d. refouler des produits du tabac lors de leur importation;

¹⁵⁵ ALDI, ASKI, ASTAG, AW, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCIG, CCSA, CH-TH, CNCI, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MP, MS, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgV, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VELEDES, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSRF, VSV, VSZ, VZU, Webstar, WiU

- e. interdire l'usage ou ordonner le retrait immédiat de la publicité, saisir les supports publicitaires, les garder en dépôt ou les détruire;
- f. prendre des mesures destinées à faire cesser la promotion, saisir les cadeaux ou les produits destinés à être distribués gratuitement ou les détruire;
- g. interdire la mention du parrain, saisir les supports sur lesquels figure la mention du parrain, les garder en dépôt ou les détruire.

³ Les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent également obliger l'entreprise contrôlée:

- a. à établir les causes des défauts constatés;
- b. à prendre des mesures nécessaires à l'élimination des défauts;
- c. à les informer des mesures prises.

Les *jfs* et six organisations économiques (*BAT*, *JTI*, *PMPSA*, *PMSA*, *SwiCi*) demandent la suppression de l'article.

Al.1 : la *VSRF* et la *VSZ* proposent de le compléter comme suit : « Lorsque, contre toute attente, la situation s'avère conforme à la loi, les frais devront être supportés par les autorités et non par le fabricant. »

Al. 2, let. c : le canton de *BS* propose le complément ci-après à l'al. 2, let. c : « confisquer et détruire des produits du tabac ».

Al. 2, let. d (nouveau) : le *PEV* souhaite voir compléter l'al. 2 par une nouvelle lettre dont la teneur est la suivante : « interdire temporairement ou durablement le commerce de détail des produits du tabac (mesures pénales en cas d'infraction à la protection de la jeunesse, cf. loi sur le commerce de l'alcool) ».

Article 31 Mesures provisionnelles

Art. 31 Mesures provisionnelles

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes placent sous séquestre les produits contestés si la protection du consommateur ou de tiers l'exige.

² Elles peuvent également placer sous séquestre des produits lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que cette mesure est nécessaire à la protection du consommateur ou de tiers.

³ Les produits placés sous séquestre peuvent être entreposés sous contrôle officiel.

La *VSRF* et la *VSZ* demandent la suppression de l'art. 31.

Trois organisations de la santé (*AVS*, *CIPRET-VS*, *SCJ*) souhaitent que les cantons puissent avoir des compétences pour surveiller notamment la publicité et le parrainage.

Un particulier (*pKW*) souhaite voir compléter l'al. 3 comme suit : « Les produits placés sous séquestre peuvent être entreposés sous contrôle officiel et en cas d'infractions graves en matière d'additifs être détruits d'office. Les coûts afférents seront supportés par l'entreprise qui les aura occasionnés. »

Article 32 Dénonciation

Art. 32 Dénonciation

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes dénoncent à l'autorité de poursuite pénale les infractions aux prescriptions de la législation sur les produits du tabac.

² Dans les cas peu graves, elles peuvent renoncer à dénoncer l'acte.

2 organisations de la santé (*Oxy, ecoglobe*) demandent la suppression de l'al. 2.

Article 33 Traitement des données personnelles

Art. 33 Traitement des données personnelles

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales, pour autant que cela s'avère nécessaire à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi.

² Le Conseil fédéral définit la forme du traitement des données personnelles et la nature des données traitées; il fixe les délais de conservation et de destruction de ces données.

Aucune prise de position n'a été reçue au sujet de cet article.

Articles 34/35 Échange de données nécessaires à l'exécution / Échange de données avec des autorités ou des institutions étrangères et avec des organisations internationales

Art. 34 Échange de données nécessaires à l'exécution

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes échangent entre elles les données dont elles ont besoin afin de pouvoir s'acquitter des tâches que la législation sur les produits du tabac leur confère.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de l'échange des données et la forme sous laquelle celles-ci sont transmises.

Art. 35 Échange de données avec des autorités ou des institutions étrangères et avec des organisations internationales

¹ Le Conseil fédéral règle les compétences et les procédures régissant les échanges de données personnelles avec des autorités ou des institutions étrangères et avec des organisations internationales.

² Les données relatives aux poursuites administratives ou pénales ne peuvent être transmises à des autorités ou institutions étrangères ou à des organisations internationales que lorsque:

- a. des accords internationaux ou des décisions d'organisations internationales l'exigent, ou que
- b. cette mesure est absolument indispensable pour parer à un danger immédiat pour la santé.

Quatre organisations économiques (*JTI*, *PMP*SA, *PMSA*, *SwiCi*) demandent la suppression des art. 34 et 35. *BAT* souhaite que les art. 34 et 35 soient formulés sur le modèle de la loi sur la protection des données.

Un particulier (*pTA*) demande l'ajout du nouvel al. 3 suivant : « La Suisse participe aux transferts internationaux de données à des fins médicales, notamment dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite de produits du tabac. »

Article 36 Répartition des coûts

Art. 36 Répartition des coûts

La Confédération et les cantons assument les frais d'exécution de la présente loi dans leurs domaines de compétence respectifs.

Aucune prise de position n'a été reçue au sujet de cet article.

Article 37 Émoluments

Art. 37 Émoluments

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes prélèvent des émoluments pour les décisions qu'elles rendent et les prestations qu'elles fournissent en vertu des art. 29 à 31.

² Le Conseil fédéral règle la perception des émoluments prélevés par les autorités fédérales, notamment:

- a. leur montant;
- b. les modalités de la perception;
- c. la responsabilité dans les cas où plusieurs personnes sont assujetties au prélèvement d'émoluments;
- d. la prescription du droit au recouvrement des émoluments.

³ Le Conseil fédéral fixe les émoluments en respectant le principe de l'équivalence et celui de la couverture des coûts.

⁴ Il définit le cadre tarifaire des émoluments prélevés par les autorités cantonales.

⁵ Il peut prévoir des dérogations à la perception des émoluments si la décision ou la prestation de service présente un intérêt public prépondérant.

OFH et la *SICPA* proposent un nouvel al. 2^{bis} : celui-ci doit disposer que le Conseil fédéral règle les coûts d'installation et d'utilisation du système de *Track & Trace*.

La *VSRF* et la *VSZ* veulent supprimer l'art. 37 au motif qu'il est source de paperasserie inutile.

Article 38 Délits et crimes

Art. 38 Délits et crimes

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quelconque, intentionnellement, met sur le marché des produits du tabac contenant un ingrédient nocif auquel le consommateur ne s'attend pas (art. 6, al. 1).

² La peine encourue est une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus si l'auteur des faits a agi par négligence.

³ Le respect de l'obligation de notification visée à l'art. 12, al. 2, peut constituer un motif de réduction de peine.

La *VSRF* et la *VSZ* demandent de remanier et d'assouplir l'art. 38.

Les *jfs* et 63 organisations économiques¹⁵⁶ sont d'avis que la disposition est contraire au principe de légalité et que le fait de prendre en compte l'attente des consommateurs ne remplit pas le critère de la prévisibilité; ils demandent donc la suppression de l'art. 38. Le canton de *ZG* et toutes les organisations économiques susmentionnées jugent le titre de la disposition incorrect. Il ne s'agit pas selon eux d'un « crime ».

La *VELEDES* rejette fermement l'art. 38.

Article 39 Contraventions

Art. 39 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. met sur le marché des produits du tabac qui ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi (art. 6 à 12);
- b. enfreint les prescriptions de la présente loi concernant la protection contre la tromperie (art. 5);
- c. enfreint les prescriptions de la présente loi en matière de publicité, promotion ou parrainage (art. 13 à 16 et 21); les infractions à l'article 13, let. b, ch. 5, sont poursuivies conformément à la LRTV;
- d. enfreint les prescriptions de la présente loi relatives à la remise aux mineurs ou par les mineurs (art. 18);
- e. refuse de fournir aux autorités compétentes les renseignements, documents, échantillons ou accès aux locaux exigés en vertu des art. 20 et 29.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Quiconque a agi par négligence est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

Deux partis (*Les Verts*, *PS*), 60 organisations de la santé¹⁵⁷ et un particulier (*pKW*) demandent que le retrait de licence soit ajouté à l'amende comme sanction. Le *CIPRET-VD* précise que dans le canton de *VD*, l'instauration d'un régime d'autorisation pour la vente de tabac est prévue dans le cadre de l'actuelle révision de la loi sur les activités économiques (LEAE).

Les cantons de *GL* et de *SH* jugent l'extension de la norme pénale à la remise de produits du tabac par des mineurs à des adultes superflue et difficilement applicable. Si cette mesure était mise en œuvre, le canton de *GL* est d'avis qu'il conviendrait de poursuivre pénalement l'entreprise et non le jeune incriminé. Trois cantons (*SH*, *TG*, *ZH*) demandent la clarification de la notion de « remise ». Ils se demandent si l'interdiction de remettre des produits du tabac aux enfants et aux adolescents doit être limitée aux commerces de détail comme pour les boissons alcooliques.

Les *jfs*, la *VSRF* et la *VSZ* demandent que l'art. 39 soit remanié et assoupli. Les *jfs* trouvent en particulier les amendes prévues à l'al. 1, let. d et à l'al. 3 trop élevées. Selon *ecoglobe*, la lettre d peut être abrogée.

¹⁵⁶ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCIG, CCSA, CH-TH, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MS, MSA, MSSAG, PMPSA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SHAG, SKIV, SLS, SMAG, SOTA, SRF, Swi-Ci, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSM, VSV, VZU, Webstar, WiU

¹⁵⁷ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-GE, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, EBPI UZH, FMH, FS, FSP, FTGS, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, SSPZH, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

Article 40 *Exploitation d'informations dans une procédure pénale*

Art. 40 Exploitation d'informations dans une procédure pénale

Si les autorités d'exécution ont obtenu des informations en vertu de l'obligation de renseigner fixée à l'art. 29, al. 2, celles-ci ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure pénale que si la personne concernée a donné son accord ou s'il apparaît que les informations auraient pu être obtenues sans cette obligation de renseigner.

Le PP-VD réclame la suppression de l'art. 40 au motif que l'accord de la personne concernée ne doit pas être exigé.

Article 41 *Infractions commises dans une entreprise, faux dans les titres*

Art. 41 Infractions commises dans une entreprise, faux dans les titres

Les art. 6, 7 et 15 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) s'appliquent également aux poursuites pénales exécutées par les autorités cantonales.

Aucune prise de position n'a été reçue au sujet de cet article.

Article 42 *Poursuite pénale*

Art. 42 Poursuite pénale

¹ Les cantons poursuivent et jugent les infractions à la présente loi.

² S'il y a simultanément infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA, l'Administration fédérale des douanes (AFD) poursuit et juge les infractions aux prescriptions sur l'importation fixées dans la présente loi ou dans ses dispositions d'exécution. La procédure est régie par la DPA.

³ En cas d'infractions simultanées selon l'al. 2, la peine encourue est celle qui est prévue pour l'infraction la plus grave; elle peut être augmentée de façon appropriée.

Aucune prise de position n'a été reçue au sujet de cet article.

Article 43 *Modification d'autres actes*

Art. 43 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires

Art. 2, al. 4, let. c

⁴ La présente loi ne s'applique pas:

c. aux produits soumis à la législation sur les produits du tabac.

2. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif

Art. 2, al. 1

¹ Dans les espaces définis à l'art. 1, al. 1 et 2, il est interdit:

a. de fumer ou d'inhaler des produits du tabac définis à l'art. 3, al. 1, let. a de la loi fédérale du ... sur les produits du tabac (LPTab);

b. de fumer des produits sans tabac destinés à être fumés (art. 3, al. 2, let. a LPTab);

- c. d'utiliser des produits sans tabac utilisés comme des produits du tabac qui libèrent des substances destinées à être inhalées, contenant ou non de la nicotine (art. 3, al. 2, let. b et al. 3 LPTab).

Ch. 1 : *HV* propose une modification des art. 3 et 5 de la loi sur les denrées alimentaires qui permettrait d'assimiler les liquides destinés à être vaporisés aux denrées alimentaires et de désigner les vaporisateurs personnels comme des objets usuels.

Ch. 2 : neuf cantons (*AG, AR, BS, GE, LU, SG, SH, TG, ZH*), quatre partis (*PBD, PEV, Les Verts, PS*), 60 organisations de la santé¹⁵⁸ et un particulier (*pKW*) saluent l'adaptation proposée de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif. Le *canton de NE* approuve la modification en précisant toutefois que s'il devait être démontré que les produits de substitution ne présentent aucun risque en matière de tabagisme passif, il devrait être possible de lever l'interdiction touchant les produits inhalés. De l'avis de la *SGPP*, la loi fédérale sur la protection du tabagisme passif doit aussi s'appliquer aux cigarettes électroniques et aux shishas électroniques sans nicotine. L'*AMCS* demande à cet égard que le même traitement soit réservé aux cigarettes électroniques avec ou sans nicotine qu'aux produits du tabac. Selon *ecoglobe*, l'interdiction de fumer doit également s'appliquer dans les véhicules et sur les terrasses. *GS* approuve la modification par souci de simplification et d'uniformisation.

Le canton de *VD*, la *CVCI* et la *SCV* demandent une réglementation différenciée pour les cigarettes électroniques.

Les *jfs*, 62 organisations économiques¹⁵⁹ et six particuliers (*pAM, pCL, pMK1, pMK2, pUB, pHRS*) rejettent la modification de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.

Article 44 Disposition transitoire

Art. 44 Disposition transitoire

¹ Les produits du tabac qui sont destinés à être mis sur le marché suisse et dont l'étiquetage n'est pas conforme à l'art. 7 peuvent encore être importés et fabriqués selon l'ancien droit durant un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils peuvent être remis aux consommateurs, selon l'ancien droit, jusqu'à épuisement des stocks.

² Le parrainage conclu sous l'ancien droit reste licite jusqu'à l'échéance du contrat, mais pendant cinq ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La *VdR* salue les délais transitoires généreux de l'art. 44.

44 organisations économiques¹⁶⁰ demandent la suppression de l'art. 44 dans la logique des commentaires qu'ils ont faits sur les art. 7 et 15.

¹⁵⁸ ACSI, AFD, ags, ASN, AT, AVS, BeGe, BK CH, CFCH, CIPRET-FR, CIPRET-VD, CIPRET-VS, CVS, FMH, FO₂, FS, FSP, FTGS, GDSG, GELIKO, GFCH, HQS, JMS, KHM, KLFR, KLS, KLZ, KSSP, LLAG, LLBB, LLBE, LLFR, LLG, LLGL, LLLZ, LLNE, LLS, LLSG, LLSO, LLTG, LPV, MFE, Oxy, PHS, SCJ, SDH, SGAM, SGIM, SGP, SGPP, SHS, SKS, SPZ, SS, SSE, STILL, SwissLung, VLZ, ZRF, ZüFAM

¹⁵⁹ ALDI, ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCIG, CCSA, CH-TH, CNCI, ECO, EV, GKL, GriAG, HBB, hs, HV, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, Kowag, Kowag TS, Landi, Loeb, LSAG, Manor, Margot, MCAG, Moro, MSA, MSSAG, PMPA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SHAG, SKIV, SLSECO, SMAG, SOTA, SRF, SwiCi, TGV, THAG, TopCC, Valora, VM, VOSA, VSIG, VSV, VZU, Webstar, WiU

¹⁶⁰ ASKI, ASTAG, AWMP, BAT, b-i, BPCH, BSA, CCSA, CH-TH, EV, GKL, GriAG, hs, IAB, IHZ, IMG, JTI, KAEC, KMO, LSAG, Margot, MCAG, Moro, MSA, PMPA, PMSA, PTES, SBC, SBV, SCV, SFF, sgv, SKIV, SLS, SOTA, SwiCi, TGV, Valora, VM, VOSA, VSIG, VZU, Webstar, WiU

Pour la *VSRF* et la *VSZ*, le délai transitoire prévu à l'al. 1 doit être d'au moins deux à trois ans. Le *PP-VD* requiert que l'importation et la fabrication des produits du tabac soient conformes à la nouvelle loi dès son entrée en vigueur.

Eu égard à l'al. 2, le canton du *VS* et trois organisations de la santé (*AVS*, *CIPRET-VS*, *SCJ*) demandent que le délai de cinq ans soit remplacé par un délai de trois ans. Pour le *PP-VD* le parrainage doit rester autorisé durant un délai de deux ans.

La *KAeGSG* et la *KKA* demandent une réglementation transitoire stricte pour les cigarettes électroniques au niveau cantonal.

Article 45 *Référendum et entrée en vigueur*

Art. 45 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Aucune prise de position n'a été reçue au sujet de cet article.

5 Annexes

Annexe 1

Liste des participants à la procédure de consultation (dans l'ordre alphabétique des sigles)

Sigles utilisés dans le présent rapport	Organisation/Personne ayant participé à la procédure de consultation	Invité
ACSI	Konsumentenverband der italienischen Schweiz Association des consommateurs de Suisse italienne Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana	oui
AFD	Freiburger Gesundheitsligen / Freiburger Diabetes-Gesellschaft Les Ligues de santé du canton de Fribourg / Association fribourgeoise du diabète	non
AG	Regierungsrat Kanton Aargau Conseil d'Etat du canton d'Argovie Consiglio di Stato del Cantone di Argovia	oui
ags	Aargauische Stiftung Suchthilfe ags	non
Alba	Alba Ongaro	non
ALDI	ALDI SUISSE AG	non
AMCS	Vereinigung der Kantonsärztinnen und Kantonsärzte der Schweiz Association des médecins cantonaux de Suisse	oui
APG SGA	APG SGA Out of Home Media	oui
AR	Regierungsrat Appenzell Ausserrhoden Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Consiglio di Stato del Cantone di Appenzello Esterno	oui
ASKI	Association Suisse des Kiosques Indépendants	non
ASN	Associazione Svizzera Non Fumatori ASN	oui
ASTAG	Schweizerischer Nutzfahrzeugverband Association suisse des transports routiers Associazione svizzera dei trasportatori stradali	non
AT	Arbeitsgemeinschaft Tabakprävention Schweiz Association suisse pour la prévention du tabagisme Associazione svizzera per la prevenzione del tabagismo	oui
AVS	Sucht Wallis Addiction Valais	non
AWMP	Allianz der Wirtschaft für eine massvolle Präventionspolitik Alliance des milieux économiques pour une politique de prévention modérée AEPM	oui
BAT	British American Tobacco Switzerland SA	non
BE	Regierungsrat Kanton Bern Conseil d'Etat du canton de Berne Consiglio dello Stato del Cantone di Berna	oui
BeGe	Berner Gesundheit	oui
BEKAG	Aerztegesellschaft des Kantons Bern Société des Médecins du Canton de Berne	non

b-i	blue-infinity SA	non
BK CH	Blaues Kreuz Schweiz	oui
BL	Regierungsrat Kanton Basel-Landschaft Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne Consiglio di Stato del Cantone di Basilea Campagna	oui
BPCH	BP Schweiz BP Suisse	non
BPS	BP Shop E. Schweingruber	non
BroyeTabac	Société coopérative des planteurs de tabac de la Broye	non
BS	Regierungsrat Kanton Basel-Stadt Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville Consiglio di Stato del Cantone di Basilea Città	oui
BSA	Burggraf SA	non
BSAG	Burger Söhne AG	non
BSW	bsw leading swiss agencies	non
CAG	Contadis AG	non
CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	non
CCSA	CITY CARBUROIL SA	non
CC-Ti	Camera di Commercio, dell'Industria, dell'Artigianato e dei Servizi	non
CDSA	Centro Dannemann SA	non
CFAG	Cigarren Flury AG	non
CFCH	Schweizerische Gesellschaft für Cystische Fibrose Société Suisse pour la Mucoviscidose Società Svizzera per la fibrosi cistica	non
CH-TH	Vereinigung des Schweizerischen Tabakwarenhandels	oui
CIPRET-FR	Fachstelle Tabakprävention (CIPRET Freiburg) Centre de prévention du tabagisme du canton de Fribourg (CIPRET Fribourg)	oui
CIPRET-GE	Centre d'Information et de Prévention du Tabagisme - Genève (CIPRET Genf)	oui
CIPRET-VD	Liges de la santé / Centre information pour la prévention du tabagisme vau- dois	oui
CIPRET-VS	Centre d'information pour la prévention du tabagisme du canton de Valais (CIPRET Valais) Informationszentrum für Tabakprävention des Kantons Wallis (CIPRET Wal- lis)	oui
CJA	Chambre jurassienne d'agriculture	non
CMPR	Kollegium für Hausarztmedizin (KHM) Collège de Médecine de Premier Recours (CMPR) Collège de médecine de premier recours Collegio di medicina di base	oui
CNCI	Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie CNCI / Chambre de commerce et d'industrie du Jura CCIJ	non
Coop	Coop Genossenschaft Coop société coopérative Coop società cooperativa	non
CP	Centre Patronal	non
CVCI	Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie	non
CVS	CardioVasc Suisse	oui
DAG	Denner AG	non
DCieSA	Davidoff & Cie SA	non
DCoAG	A. Dürr & Co. AG	non
DILV LU	Dienststelle Lebensmittelkontrolle und Verbraucherschutz Luzern	non

DImpEx	Davidoff Import/Export AG	non
DKE	Dorfkiosk Embrach	non
EBPI UZH	Institut für Epidemiologie, Biostatistik und Prävention der Universität Zürich	non
ECMA	EUROPEAN CIGAR MANUFACTURERS ASSOCIATION	non
ECO	Verband der Schweizer Unternehmen (economiesuisse) Fédération des entreprises suisses (economiesuisse) Federazione delle imprese svizzere (economiesuisse)	oui
ecoglobe	ecology discovery foundation	non
E-Smoking.ch	Zodiak GmbH	non
ESTOC	European Smokeless Tobacco Council	non
EV	Erdöl-Vereinigung Union Pétrolière	non
FER	Fédération des Entreprises Romandes	non
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses Federazione dei medici svizzeri	oui
FO ₂	Fondation O2	non
FR	Staatsrat Freiburg Conseil d'Etat Fribourg Consiglio di Stato del Cantone di Friburgo	oui
FS	Fachverband Sucht	oui
FSP	Föderation Schweizer Psychologinnen und Psychologen FSP Fédération Suisse des Psychologues Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi	non
FTGS	Forum Tabakprävention und Behandlung von Tabakabhängigkeit in Gesundheitsinstitutionen Schweiz	oui
GDK	Schweizerische Konferenz der Kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità	oui
GDSG	Canton de Saint-Gall, Département de la santé	non
GE	Regierungsrat Kantons Genf Conseil d'Etat du canton de Genève Consiglio di Stato del Cantone di Ginevra	oui
GELIKO	GELIKO Schweizerische Gesundheitsligen-Konferenz Conférence nationale suisse des ligues de la santé Conferenza nazionale svizzera delle leghe per la salute	oui
GemD	Gemeinde Dagmersellen Commune de Dagmersellen	non
GFCH	Gesundheitsförderung Schweiz Promotion Santé Suisse Promozione Salute Svizzera	oui
GKL	Gewerbeverband Kanton Luzern	non
GL	Regierungsrat Kanton Glarus Conseil d'Etat du canton de Glaris Consiglio di Stato del Cantone di Glarona	oui
GR	Regierung Kanton Graubünden Conseil d'Etat du canton des Grisons Consiglio di Stato del Cantone dei Grigioni	oui
GRA2	Gotthard Raststätte A2 Uri AG	non
GriAG	Grisotabak AG	non

GS	GastroSuisse	oui
HBB	Handelskammer beider Basel	non
HQS	Hospital QuitSupport	oui
hs	Unternehmerverband der Schweizer Hotellerie (hotelleriesuisse) Association des entrepreneurs de l'hôtellerie suisse Associazione degli albergatori svizzeri	oui
HV	Helvetic Vape	non
IAB	Internet Advertising Bureau	non
IAG	Intertabak AG	non
IG DHS	Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse	non
IGEM	Interessengemeinschaft elektronische Medien	non
IGF	IG Freiheit Communauté d'intérêts Priorité Liberté	non
IHZ	Industrie- und Handelskammer Zentralschweiz	non
IMG	IMG (Schweiz) AG	non
ISG	Institut de Santé Globale, Fac de Médecine, Université de Genève	non
jfs	Jungfreisinnige Schweiz	non
JMS	Dr Jesica Mazza-Stalder, Pneumologue Nyon et CHUV FMH. Médecin Conseil à la LPV	non
JTI	JT International AG Dagmersellen	non
JU	Regierungsrat Kanton Jura Conseil d'Etat du canton du Jura Consiglio di Stato del Cantone del Giura	oui
JuraTabac	Association des Planteurs de tabac du Jura	non
K&T	337 Kioske und Tankstellenshops	non
KAEC	KIOSQUE Arc-En-CIEL Sarl	non
KAeGSG	Ärztegesellschaft des Kantons St.Gallen	non
kf	Konsumentenforum (kf) Forum des consommateurs Forum dei consumatori	oui
KiWi	Kiosk Wicki	non
KKA	Konferenz der Kantonalen Ärztegesellschaften Conférence des Sociétés Cantonales de Médecine Conferenza delle Società Mediche Cantionali	non
KLFR	Krebsliga Freiburg Ligue fribourgeoise contre le cancer	non
KLS	Krebsliga Schweiz Ligue suisse contre le cancer Lega svizzera contro il cancro	oui
KLZ	Krebsliga Zug	non
KMO	Kiosque Marlene Ovmey	non
Kowag	Volg Konsumwaren AG	non
Kowag TS	Agrola TopShop, Volg Konsumwaren AG	non
KSSP	Kodex-Stiftung für Suchtmittel-Prävention	non
Landi	Landi Schweiz AG	non
Les Verts	Grüne Partei der Schweiz (Grüne) Parti écologiste suisse (Les Verts) Partito ecologista svizzero (I Verdi)	oui
LLAG	Lungenliga Aargau	non
LLBB	Lungenliga beider Basel	non

LLBE	Lungenliga Bern	non
LLFR	Lungenliga Freiburg Ligue pulmonaire Fribourgeoise	non
LLG	Schweizerische Liga Leben und Gesundheit	non
LLGLI	Lungenliga Glarus	non
LLLZ	Lungenliga Luzern-Zug	non
LLNE	Ligue pulmonaire neuchâteloise / Vivre sans fumer	oui
LLS	Lungenliga Schweiz Ligue pulmonaire suisse Lega polmonare svizzera	oui
LLSG	Lungenliga St. Gallen	non
LLSO	Lungenliga Solothurn	non
LLTG	Lungenliga Thurgau	non
Loeb	Loeb AG	non
LPV	Ligue pulmonaire vaudoise	non
LSAG	Lekkerland (Schweiz) AG	non
LU	Regierungsrat Kanton Luzern Conseil d'Etat du canton de Lucerne Consiglio di Stato del Cantone di Lucerna	oui
Manor	Manor AG	non
Margot	Ch. Margot & Cie SA	non
MCAG	MediaCom AG	non
Mett	Mettier & Cie	non
MFE	Hausärzte Schweiz Médecins de famille Suisse (MFE)	oui
MoCi	Moser Cigarren	non
Moro	Morosoli SA	non
MS	Médias Suisses, Association des médias privés romands	non
MSA	Marvinpac SA	non
MSSAG	MARKANT Syntrade Schweiz AG	non
ND	NAVILLE DETAIL	non
NE	Regierungsrat Kantons Neuenburg Conseil d'Etat Neuchâtel Consiglio di Stato del Cantone di Neuchâtel	oui
NW	Regierungsrat Kanton Nidwalden Conseil d'Etat du canton de Nidwald Consiglio di Stato del Cantone di Nidvaldo	oui
ODAG	Oettinger Davidoff AG	non
OFH	Orell Füssli Holding AG	non
OSTAB	Ostschweizer Tabakpflanzervereinigung	non
OW	Regierungsrat Kanton Obwalden Conseil d'Etat du canton d'Obwald Consiglio di Stato del Cantone di Obvaldo	oui
Oxy	OxyRomandie	non
p**	48 Privatpersonen zum Thema E-Zigaretten	non
PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei Schweiz (<u>BDP</u>) Parti bourgeois-démocratique (PBD) Partito borghese democratico (PBD)	oui
PDC	Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz (<u>CVP</u>) Parti démocrate-chrétien (PDC) Partito popolare democratico (PPD)	oui

PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz (<u>EVP</u>) Parti évangélique suisse (PEV) Partito evangelico svizzero (PEV)	oui
PFS	Pro Familia Schweiz Pro Familia Suisse Pro Familia Svizzera	oui
PHAG	Park-Garage Härtsch AG	non
pharma	Schweizerischer Apothekerverband (pharmaSuisse) Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti	oui
PHS	Public Health Schweiz Santé publique Suisse Salute pubblica Svizzera	oui
PKF	Postplatz-Kiosk Flims-Waldhaus	non
pKW	Privatperson zum Thema öffentliche Gesundheit	non
PLR	FDP. Die Liberalen (<u>FDP</u>) PLR. Les Libéraux-Radicaux (PLR) PLR.I Liberali Radicali (PLR)	oui
PLR Vaud	Parti Libéral Radical vaudois	non
PMPSA	Philip Morris Products S.A.	non
PMSA	Philip Morris S.A.	non
PP-VD	Parti Pirate vaudois	non
Promarca	Schweizerischer Markenartikelverband Union suisses de l'article de marque	non
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz (<u>SP</u>) Parti socialiste suisse (PS) Partito socialista svizzero (PS)	oui
pTA	Privatperson zum Thema Öffentliche Gesundheit ¹⁶¹	non
PTES	PORTA TICINO EASY STOP SA	non
PTGmbH	Portmann Tabakwaren GmbH	non
AI	Landammann und Standeskommission Appenzell Innerrhoden Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Consiglio di Stato del Cantone di Appenzello Interno	oui
RäK	Rämsis Kiosk	non
SAG	Säuberli AG	non
SAG2	Sonneland AG, Rosina Meier	non
SAJV	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände Conseil suisse des activités de jeunesse Federazione svizzera delle associazioni giovanili	oui
SBC	Schweizerischer Bäcker-Confiseurmeister-Verband Boulangers-Confiseurs suisses Panettieri-Confittieri svizzeri	non
SBV	Schweizer Brauerei-Verband Association suisse des brasseries Associazione svizzera delle birrerie	non
sbv-usp	Schweizerischer Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)	oui

¹⁶¹ Deux particuliers/personnes privées ont pris position sur la loi sur les produits du tabac sous l'angle plus général de la prévention. Pour préserver la confidentialité de leurs données personnelles, nous ne publions que leurs sigles.

SCAG	Sebastian Conrad AG	non
SCJ	Service cantonal de la jeunesse, canton du Valais Service cantonal de la jeunesse, Kanton Wallis	non
SCV	Schweizer Casino Verband Fédération Suisse des Casinos Federazione Svizzera dei Casinò	non
SDH	Swiss Dental Hygienists	non
SdIT	Station de la Tour Sarl	non
SDV	Schweizerischer Drogistenverband Association suisse des droguistes Associazione svizzera dei droghieri	oui
SFF	Schweizer Fleisch-Fachverband Union Professionnelle Suisse de la Viande Unione Professionale Svizzera della Carne	non
SG	Regierungsrat Kanton St. Gallen Conseil d'Etat du canton de St-Gall Consiglio di Stato del Cantone di San Gallo	oui
SGAM	Schweizerische Gesellschaft für Allgemeinmedizin SGAM Société suisse de Médecine générale SSMG	non
SGED	Schweizerische Gesellschaft für Endokrinologie / Diabetologie Société Suisse d'Endocrinologie et Diabétologie (SSED)	non
SGP	Schweizerische Gesellschaft für Pneumologie Société Suisse de Pneumologie Società Svizzera di Pneumologia	non
SGPP	Schweizerische Gesellschaft für Pädiatrische Pneumologie	non
sgv	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	oui
SH	Regierungsrat Kanton Schaffhausen Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse Consiglio di Stato del Cantone di Sciaffusa	oui
SHAG	SPAR Handels AG	non
SHS	Schweizerische Herzstiftung Fondation suisse de cardiologie Fondazione svizzera di cardiologia	oui
Sicpa	SICPA Holding SA	non
SKIV	Schweizerischer Kioskinhaber-Verband	non
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz Fondation pour la protection des consommateurs Fondazione per la protezione dei consumatori	oui
SKV	Schweizerischer Kino-Verband Association Cinématographique Suisse (ACS) Associazione Svizzera dei Cinema (ASC)	oui
SLS	Spedlogswiss	non
SMAG	SPAR Management AG	non
SMG	Starcom Mediavest Group AG	non
SMPA	Swiss Music Promoters Association	non
SMV	Walliser Ärzteverband Société médicale du Valais	non
SO	Regierungsrat Kanton Solothurn Conseil d'Etat du canton de Soleure Consiglio di Stato del Cantone di Soletta	oui

SOTA	Société coopérative pour l'achat du tabac indigène	oui
SPZ	Suchtpräventionsstelle der Stadt Zürich	non
SRF	Swiss Retail Federation	oui
SS	Sucht Schweiz Addiction Suisse Dipendenze Svizzera	oui
SSAM	Schweizerische Gesellschaft für Suchtmedizin Société Suisse de Médecine de l'Addiction Società Svizzera di Medicina delle Dipendenze	non
SSE	Schweizerische Gesellschaft für Pädiatrie Société suisse de pédiatrie	non
SSMI	Schweizerischen Gesellschaft für Allgemeine Innere Medizin Société suisse de Médecine interne SSMI	non
SSPZH	Die Stellen für Suchtprävention im Kanton Zürich	non
StAarau	Stiftung „Aarau eusi gsund Stadt“	non
STILL	Schweiz. Stiftung zur Förderung des Stillens Fondation suisse pour la Promotion de l'Allaitement maternel Fondazione svizzera per la Promozione dell'Allattamento al seno	non
StK	Städtli-Kiosk	non
SVBG	Schweizerischer Verband der Berufsorganisationen im Gesundheitswesen Fédération Suisse des Associations professionnelles de domaine de la Santé Federazione Svizzera delle Associazioni professionali sanitarie	non
SVM	Société Vaudoise de Médecine	non
SVTA	Swiss Vape Trade Association	oui
SWA	Schweizer Werbe-Auftraggeberverband SWA Association Suisse des Annonceurs ASA Utenti Svizzeri Pubblicità	non
SwiCi	Swiss Cigarette	oui
SwiO	Dachverband der Schweizer Sportverbände (Swiss Olympic) Association faîtière des fédérations sportives suisses Associazione mantello delle federazioni sportive svizzere	oui
SwissLung	Schweizerische Lungenstiftung	non
SwissTabac	Fédération Suisse des associations de planteurs de tabac	oui
SWPS	SW Schweizer Werbung PS Publicité Suisse	oui
SZ	Regierungsrat Kanton Schwyz Conseil d'Etat du canton de Schwyz Consiglio di Stato del Cantone di Svitto	oui
TALUAG	Tabakpflanzervereinigung Luzern/Aargau	non
TBK	Tabac Boutique Knaelp	non
TG	Regierungsrat Kanton Thurgau Conseil d'Etat du canton de Thurgovie Consiglio di Stato del Cantone di Turgovia	oui
TGV	Thurgauer Gewerbeverband	non
THAG	Turm Handels AG	non
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin Conseil d'Etat du canton du Tessin Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone Ticino	oui
TLG	Tabaklädeli Gundeli, Roland Hänggi	non
TopCC	TopCC AG	non
TSS	Tabac- & Souvenir-Shop	non
UDC	Schweizerische Volkspartei <u>SVP</u>	oui

	Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	
UG24	UG24 Zentrum Garage	non
UPAG	Urs Portmann Tabakwaren AG	non
UR	Regierungsrat Kanton Uri Conseil d'Etat du canton d'Uri Consiglio di Stato del Cantone di Uri	oui
Valora	Valora Management AG	non
VD	Regierungsrat des Kantons Waadt Etat de Vaud, Conseil d'Etat Consiglio di Stato del Cantone di Vaud	oui
VdR	VdR Verband der deutschen Rauchabakindustrie e.V.	non
VELEDES	Schweizerischer Verband der Lebensmittel-Detaillisten	non
VLSS	Verein der Leitenden Spitalärzte der Schweiz (VLSS) Association des Médecins Dirigeants d'Hôpitaux de Suisse	non
VLZ	Verein Lunge Zürich	non
VM	VM Vending Management SA	non
VOSA	VOBEMA SA	non
VS	Regierungsrat des Kantons Wallis Conseil d'Etat du canton du Valais Consiglio di Stato del Cantone del Vallese	oui
VSAG	Villiger Söhne AG	non
VSIG	Handel Schweiz Commerce Suisse Commercio Svizzera	non
VSM	Verband Schweizer Medien	oui
VSRF	Verein Schweiz. Rauchtabakfabrikanten	oui
VSV	Verband des Schweizerischen Versandhandels Association Suisse de Vente à Distance	non
VSZ	Verband Schweiz. Zigarrenfabrikanten	oui
VZU	Verein Zermatt Unplugged	non
Webstar	E. Weber & Cie AG	non
WFL	Wirtschaftsförderung Luzern	non
WiU	Wirtschaft Uri	non
ZH	Regierungsrat Kanton Zürich Conseil d'Etat du canton de Zurich Consiglio di Stato del Cantone di Zurigo	oui
ZRF	Züri Rauchfrei	oui
ZU	Regierungsrat Kanton Zug	oui
ZüFam	Zürcher Fachstelle zur Prävention des Alkohol-und Medikamenten-Missbrauchs	non
ZüHa	Zürcher Handelskammer	non

Annexe 2

Liste des destinataires

1. Cantons

Destinataires
Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie
Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieur
Chancellerie d'Etat du canton de Berne
Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne
Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville
Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg
Chancellerie d'Etat du canton de Genève
Chancellerie d'Etat du canton de Glaris
Chancellerie d'Etat du canton des Grisons
Chancellerie d'Etat du canton du Jura
Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne
Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel
Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald
Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald
Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall
Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse
Chancellerie d'Etat du canton de Soleure
Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz
Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie
Chancellerie d'Etat du canton du Tessin
Chancellerie d'Etat du canton d'Uri
Chancellerie d'Etat du canton de Vaud
Chancellerie d'Etat du canton du Valais
Chancellerie d'Etat du canton de Zoug
Chancellerie d'Etat du canton de Zurich
Conférence des gouvernements cantonaux

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Destinataires
Christlich-soziale Partei Obwalden
<u>Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis</u>
Lega dei Ticinesi
Mouvement Citoyens Romand
Parti bourgeois-démocratique
Parti démocrate-chrétien
Parti écologiste suisse
Parti évangélique suisse
Parti socialiste suisse
Parti vert'libéral
PLR. Les Libéraux-Radicaux
Union Démocratique du Centre

3. Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Destinataires
Association des Communes Suisses
Groupe suisse pour les régions de montagne
Union des villes suisses

4. Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Destinataires
Association suisse des banquiers
Fédération des entreprises suisses
Société suisse des employés de commerce
Travail.Suisse
Union patronale suisse
Union suisse des arts et métiers
Union suisse des paysans
Union syndicale suisse

5. Liste des destinataires supplémentaires

Destinataires
Addiction Suisse
Allgemeine Plakatgesellschaft AG
Alliance des milieux économiques pour une politique de prévention modérée
Allianz 'Gesunde Schweiz'
Annick Rywalski, Service de la santé publique, Canton de Fribourg
Association des entrepreneurs de l'hôtellerie suisse
Association des médecins cantonaux de Suisse
Association faîtière des fédérations sportives suisses
Association faîtière suisse pour l'animation jeunesse en milieu ouvert
Association suisse des associations de parents
Association suisse des droguistes
Association suisse des fabricants de cigares
Association suisse des fabricants de tabac à fumer
Association suisse des infirmières et infirmiers
Association suisse des responsables cantonaux pour la promotion de la santé
Association suisse pour la prévention du tabagisme
Association suisse pour les droits de la femme
Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana
Associazione Svizzera Non fumatori
Barbara Weil (Vizepräsidentin Expertenkommission TPF), Swiss Medical Association FMH
Berner Gesundheit
Blaues Kreuz Schweiz
Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
Cardio Vasc Suisse
Centrale nationale de coordination des addictions
Centre d'information et de prévention du tabagisme du canton de Genève
Centre d'information pour la prévention du tabagisme du canton de Valais

Centre d'information pour la prévention du tabagisme du canton de Vaud
Centre de prévention du tabagisme du canton de Fribourg
Collège de médecine de premier recours
Communauté du commerce suisse en tabaco
Conférence des délégués cantonaux aux problèmes de toxicomanies
Conférence des délégués des villes aux problèmes de dépendance
Conférence nationale suisse des ligues de la santé
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
Conseil suisse des activités de jeunesse
Coordination politique des addictions
curafutura – Die innovativen Krankenversicherer
Fachstelle für Tabakprävention
Fachverband Sucht
Fédération des médecins suisses
Swiss Medical Association
Fédération romande des consommateurs
Fédération suisse des associations de planteurs de tabac
Fondation d'aide en matière de dépendance
Fondation Organisation suisse des patients
Fondation pour la protection des consommateurs
Fondation suisse de cardiologie
Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant
Fondation suisse Pro Juventute
Forum des consommateurs
Forum Tabakprävention und Behandlung der Tabakabhängigkeit in Gesundheitsinstitutionen Schweiz
GastroSuisse
Groupement des services de santé publique des cantons romands, de Berne et du Tessin
Groupement Romand d'Etudes des Addictions
H+ Les Hôpitaux de Suisse
Hospital QuitSupport
Institut für Sucht- und Gesundheitsforschung
Ligue pulmonaire suisse
Ligue suisse contre le cancer
Ligues de la santé
Lobby enfants suisse
Nadja Mahler König, Bundesamt für Sport BASPO
polsan GmbH - Agence d'analyse et de conseil politique
pro aere
Pro Familia Suisse
Pro Senectute Suisse
ProCinema
Prof. Claude Jeanrenaud (Präsident Expertenkommission TPF), Université de Neuchâtel
Prof. Holger Schmid, Fachhochschule Nordwestschweiz
Prof. Rainer Hornung, Universität Zürich
Promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse
Promotion Santé Suisse
Publicité Suisse
Radix Promotion de la santé
Regierung des Fürstentums Liechtenstein
Réseau suisse des droits de l'enfant

Santé publique Suisse
santésuisse
Schweizerischer Kino-Verband
Société Coopérative pour l'achat du tabac indigène
Société suisse d'oncologie médicale
Société suisse des pharmaciens
Société suisse pour la politique de la santé
Swiss Cigarette
Swiss Retail Federation
Swiss Vape Trade Association
The International Tobacco Control Community
Union des transports publics
Vending Verband Schweiz
Verband SCHWEIZER MEDIEN
Vivre Sans Fumer Neuchâtel

* * *